



Association reconnue d'intérêt généra/

LUTTER CONTRE LES EOLIENNES INDUSTRIELLES



Conseils aux personnes
confrontées à un projet éolien

LIVRE 1

Que faire quand vous découvrez un projet
éolien proche de chez vous ou dans un site
qui vous est cher ?

André Posokhow

Membre du conseil d'administration de la Fédération
Environnement Durable
(Association reconnue d'Intérêt général)

Version mise à jour au 30/9/2022

PRESENTATION DES OBJECTIFS ET DU CONTENU DU LIVRE 1.

Le Livre 1 du dossier de conseils de la FED trouve sa place dans le contexte de l'offensive des affairistes écologistes pour ériger des milliers de nouvelles éoliennes après les 9 000 que compte la France aujourd'hui. Pratiquement toutes les régions sont visées et font l'objet d'un ratissage par les commerciaux des sociétés de promotion éolienne notamment étrangères et allemandes.

Tout habitant de zones rurales françaises qui vit paisiblement dans son village ou son bourg doit s'attendre à apprendre que, plus ou moins en accord avec les édiles municipaux ou autres, le projet d'un parc éolien industriel est en train de voir le jour.

S'il veut éviter cette souillure de son cadre de vie et cette calamité humaine et sociale il doit entrer en campagne et il doit le faire le plus tôt possible et de manière énergique. Le plus souvent inconscient de ce qu'il attend et ignorant des codes et des règles qui régissent l'éolien, il est hésitant et a besoin de conseils pour savoir comment agir efficacement et le plus vite possible.

Dans le cadre de l'actualisation du dossier de conseils présenté par la Fédération Environnement Durable en 2018, le Livre 1 a été complété et, nous l'espérons, amélioré.

Le premier chapitre souhaite persuader les opposants apprenant l'arrivée par surprise d'un parc éolien à proximité de chez eux, de la nécessité de créer ou reprendre une association loi 1901. Cette association est destinée à servir de support à leur combat contre les visées des prédateurs.

Ce chapitre indique ce qu'est une association et comment elle fonctionne. Surtout il contient des recommandations concernant la constitution, les déclarations et le fonctionnement de cette association locale une fois qu'elle aura été créée.

Le chapitre 2 présente l'ensemble des conseils qui peuvent être utiles en un premier temps à l'opposant en interne et en externe.

- En interne, par exemple, la constitution d'un dossier de l'association sur l'éolien au général et sur les particularités locales du terrain, de la faune, de la flore, du patrimoine etc. En interne également est particulièrement abordée la question cruciale des photomontages.
- En externe, sont évoquées les distributions de tracts, la création d'un site Internet, les rencontres avec les élus, la préfecture, les associations voisines et enfin les manifestations

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Urgentissime, créer ou reprendre une association.	5
1-1°-L'urgence de la création ou de la reprise d'une association Loi de 1901.	5
1-2°-La reprise d'une association.	6
1-3°-Comment être pré-alerté du lancement d'un projet éolien industriel.	6
1-4°-Il existe quatre principaux types d'associations Loi 1901 :	7
1-5°-Principes de fonctionnement d'une association.	8
1-6°-Aspects pratiques de la création et du fonctionnement d'une association :	10
1-7°-Les statuts et l'objet de l'association.	10
1-8°-Réunir une assemblée générale constitutive	11
1-9°-Déclarer l'association auprès de la ou des communes concernées.	12
1-10°-Le financement d'une association.	12
1-11°-Ouverture d'un compte postal ou bancaire	13
1-12°-Organisation du Conseil d'Administration	13
1-13°-Modification des statuts et changements	14
1-14°-Les assurances	15
1-15°-Adhésions aux fédérations d'association	15
1-16°-Adresses utiles :	16
Annexe 1 : Modèle de statuts	17
Annexe 2 : Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'association « nom de l'association »	21
Annexe 3 : Modèle de déclaration d'existence au préfet (sous-préfet)	23
Annexe 4 : Modèle de déclaration d'existence au Conseil municipal	24
Annexe 5 : Extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration pour l'ouverture d'un compte bancaire ou postal	25
Annexe 6. Deuxième exemple de statuts. (Association ACBFC)	26
Annexe 7. Modèle de bulletin d'adhésion	29
Chapitre 2 : S'organiser pour engager la lutte contre le ou les projets éoliens industriels.	30
Introduction : les principes fondamentaux de la lutte contre un projet éolien	30
2-1°-Avant tout projet. La chasse aux rumeurs	30
2-2°-Un projet se dessine : mobilisez-vous et fourbissez vos armes	31
2-3°-Les prospections des promoteurs éoliens.	32
2-4°-L'apparition d'un mât de mesure.	34
2-5°-La prise de connaissance officielle d'un projet d'usine éolienne.	38

2-6°-Le vote de l'Assemblée délibérante et les réunions d'information du promoteur. _____	38
2-7°-Le projet est lancé. Que faire ? _____	40
Annexe 1 : Modèle de tract _____	51
Annexe 2 : Vidéos _____	54
Annexe 3 : Avocats recommandés par la Fédération Environnement Durable _____	61
Annexe 4 : Communication et CADA. Droits des administrés et documents communicables ____	63
Annexe 5 : La cathédrale de Coutances et son éolienne (située à 3 km) _____	67
Annexe 6 : Préfet de la Côte d'Or. Volet paysager et représentation des photomontages des dossiers éoliens. _____	69
Annexe 7 : Qu'est-ce qu'une veille foncière ? _____	70
Annexe n°8 : Les 10 questions à se poser avant de signer un bail éolien _____	71

Chapitre 1 : Urgentissime, créer ou reprendre une association.

1-1°-L'urgence de la création ou de la reprise d'une association Loi de 1901.

Au rythme où les projets éoliens se développent, un projet éolien peut vous tomber dessus n'importe quand, où que vous soyez (sauf dans les grandes agglomérations) et beaucoup plus avancé que vous ne l'aurez soupçonné.

Il est indispensable de créer ou reprendre le plus tôt possible, dès que vous subodorez un projet, une association, que ce soit au titre de votre résidence principale et/ou secondaire, même s'il n'y a encore aucun projet, quitte à ce que l'association demeure en sommeil dans l'attente qu'un éventuel projet éolien se fasse jour.

Une association constitue le socle de ce qui va être votre combat. C'est elle qui va le faire connaître, porter votre communication, permettre de mobiliser la population et qui pourra ester plus tard en justice.

La question est de savoir quand il faut créer votre association. Encore une fois, le plus tôt possible.

Il convient cependant de lever quelques incertitudes.

La première est que, très souvent, il est affirmé que, pour agir contre un projet éolien ou tenter un recours, une association doit avoir déposé ses statuts et être enregistrée à la préfecture au moins un an avant l'officialisation du projet par une annonce à la mairie.

Selon une réponse de Me Monamy (avocat) ce délai d'un an ne doit pas être pris en compte :

« L'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, qui prévoit en effet qu'une association n'est recevable à contester une décision relative à l'occupation des sols que si elle a été déclarée en préfecture un an au moins avant l'affichage de la demande en mairie, n'est applicable qu'aux permis de construire.

Elle n'est donc pas opposable aux autorisations d'exploiter, ni aux autorisations environnementales (les autorisations environnementales étant aujourd'hui les seules autorisations requises pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien).

La question se pose pour les autorisations uniques, parce qu'elles valent permis de construire.

Mais, en l'état de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, qui regarde les permis de construire et les autorisations uniques portant sur des parcs éoliens comme des autorisations environnementales, on pourrait estimer que ces autorisations tout comme les permis de construire ne sont pas davantage soumis à l'article L. 600-1-1 dès lors qu'ils ont trait à des parcs éoliens ».

Néanmoins serait-il possible de déclarer une association après l'annonce d'un projet en mairie ? Il nous semble que, même en l'absence de textes précis, cela ne soit pas souhaitable et pourrait même être contre-productif. En effet, lorsque le délai d'un an est applicable (Ce qui n'est pas le cas de notre exemple comme nous venons de le voir), il a été déclaré conforme à la Constitution pour éviter des recours abusifs ou fantaisistes. Aussi il est fort à craindre que le préfet comme les tribunaux, en cas de recours, tiennent compte de cette ambiance juridique et retoquent l'association pour n'avoir été déclarée qu'avec la seule motivation de s'opposer à un projet.

Ainsi une association ne sera aisément déclarée recevable à agir que si le dépôt de ses statuts est intervenu antérieurement à l'affichage en Mairie de la demande du pétitionnaire et même selon certains, avant le dépôt du projet par l'opérateur auprès des services de l'Etat (DREAL).

1-2°-La reprise d'une association.

Il est également possible de reprendre une association déjà existante ce qui peut permettre d'éviter un certain nombre de formalités et de gagner du temps.

L'avantage évident est constitué par l'ancienneté, le nom et la légitimité d'une association déjà existante au plan local, départemental ou régional.

Il apparaît évidemment nécessaire d'adapter les statuts de cette association, notamment l'objet, aux besoins du combat contre le ou les projets éoliens annoncés, en respectant ses règles de fonctionnement, notamment celles visant le fonctionnement du conseil d'administration et les votes en assemblée générale. En effet des difficultés pourraient provenir d'une partie des membres initiaux de l'association qui se montreraient hostiles au combat anti-éolien et à la reprise du cadre juridique. Il vous revient d'apprécier les conditions locales et circonstancielles d'une création ou d'une reprise d'une association.

1-3°-Comment être pré-alerté du lancement d'un projet éolien industriel.

On peut considérer que le lancement officiel d'un projet éolien est constitué par le dépôt par l'opérateur de son dossier auprès de l'unité départementale de la DREAL (Direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement) à la préfecture d'un département

C'est en revanche l'affichage en mairie qui constitue aux yeux du public le signal visible du lancement d'un projet éolien industriel. C'est la raison pour laquelle nous recommandons une consultation attentive et régulière des annonces en mairie placardées sur le mur de celle-ci. Surtout faire attention, nous y reviendrons, à des annonces concernant un ou des mats de mesure dont l'érection est préalable, le plus souvent, au lancement d'un projet éolien.

Cependant, si l'on souhaite être en mesure de réagir vite et fort, il est judicieux de s'employer à déceler la menace d'un projet éolien avant même que le lancement soit officiel et public comme nous venons de le voir.

Il est indispensable de consulter, chaque fois qu'il y aura eu la réunion d'un conseil municipal, le procès-verbal présenté par la mairie. C'est souvent dans le compte rendu des intentions de la municipalité que l'on découvre que celle-ci se trouve intéressée par des démarches visant à installer un camp éolien dans la commune ou à proximité.

Dans le même état d'esprit, il est très important pour l'association d'avoir un dialogue compréhensif avec un conseiller municipal peu favorable à un tel projet et parfois, très nettement défavorable.

D'une manière générale nous recommandons d'être très attentif et à l'écoute de ce qui se dit dans la commune ou dans les communes périphériques. Il y a souvent en ruralité des personnes qui sont au courant de tout ce qui s'y passe officiellement ou officieusement, même d'une manière cachée. Il faut établir un contact avec elles, se renseigner autour de soi, poser les questions.

Il faut savoir s'il y a eu des démarchages auprès de propriétaires de terrains.

N'hésitez pas à étendre le champ de vos questions aux communes voisines. Un projet peut être pluri communal. Dans certains cas le site du camp éolien se trouvera dans une commune voisine mais, géographiquement, la vôtre pourrait être plus impactée.

1-4°-Il existe quatre principaux types d'associations Loi 1901 :

Une **association à but non lucratif** est un regroupement d'au moins deux personnes, qui décident de mettre en commun des moyens, afin d'exercer une activité ayant un but premier autre que leur enrichissement personnel. Il en existe 4 types.

-Une association non déclarée est une association "de fait". C'est une forme d'association qui est dotée de statuts organisant son fonctionnement, mais qui n'a pas été déclarée à la préfecture par ses fondateurs. Même si elle a le droit d'exercer son activité au quotidien, cette forme d'association n'est pas dotée de la personnalité morale et présente donc certains inconvénients, notamment :

- elle n'est pas habilitée à passer des contrats en son nom ;
- elle ne peut recevoir ni legs, ni subventions publiques ;
- elle ne peut contracter de prêt bancaire en son nom ;
- elle est incapable d'agir en justice ; et
- les membres sont personnellement responsables des dettes de l'association.

Ce type d'association apparaît donc trop limité pour combattre un projet éolien.

-L'association déclarée est celle pour laquelle ses fondateurs ont accompli toutes les démarches nécessaires à sa déclaration à la préfecture et dont la création a été publiée au "Journal officiel" (JO). Une fois la publication au JO faite, la création est rendue publique et l'association acquiert la personnalité morale. Par conséquent, l'association déclarée présente les avantages de pouvoir notamment :

- agir en justice si elle subit un préjudice ;
- recevoir des dons, des subventions publiques et des cotisations de ses membres ;
- ouvrir un compte bancaire ;
- engager des salariés ;
- avoir un local pour réunir ses membres pour la réalisation de son objet social ;
- etc.

-Les associations agréées sont des associations loi 1901 qui ont **obtenu un agrément de la part de l'État**. Cet agrément reconnaît l'engagement de l'association dans un domaine répondant à un objectif d'intérêt général.

-Des associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret du Conseil d'État après avoir existé pendant au minimum 3 ans. Pour cela, elles doivent poursuivre un but d'intérêt général et respecter certaines conditions strictes pour accéder à ce statut.

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/pages/associations>

Nous vous recommandons de choisir le deuxième type d'association déclarée en préfecture, bien entendu sans le statut d'utilité publique.

1-5°-Principes de fonctionnement d'une association.

Le régime juridique de l'association loi 1901 est consacré par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Toutefois, ce texte de loi n'impose **aucune règle concernant le fonctionnement** d'une association. Par conséquent les membres fondateurs sont **libres de choisir celui qui leur convient le mieux**.

Le fonctionnement d'une association loi 1901 est déterminé dans les statuts et, lors de la constitution de l'association, dans les statuts constitutifs. Ceux-ci doivent contenir des informations substantielles telles que :

- La dénomination de l'association ;
 - L'identité des membres fondateurs ;
 - L'objet social de l'association, c'est-à-dire son activité principale ;
 - Le siège social de l'association ;
 - Les modalités d'adhésion à l'association, et notamment s'il est prévu le paiement d'une cotisation pour les futurs membres de l'association ;
 - Les organes de gouvernance de l'association, s'il en existe : le conseil d'administration, le bureau et/ou l'assemblée générale par exemple ;
 - Le Président de l'association et les autres dirigeants, le cas échéant (le trésorier par exemple) ;
 - Les modalités de modification des statuts de l'association ;
 - La dissolution de l'association.
- Il est également possible de rédiger un règlement intérieur, en complément des statuts. Le règlement intérieur de l'association a pour objectif de compléter les statuts de l'association, notamment en ce qui concerne l'organisation de l'association. En cas d'incompatibilité entre les statuts et le règlement intérieur de l'association, ce sont les statuts qui priment.

Conformément aux règles encadrant le statut juridique d'une association, la gestion de l'association doit être désintéressée. En effet, l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 dispose que l'association est une convention en vertu de laquelle deux ou plusieurs personnes décident de mettre en commun leurs connaissances et/ou leur savoir-faire dans un but autre que le partage des bénéfices réalisés.

L'association ne doit donc ni rechercher le profit, ni avoir pour objectif la recherche et la redistribution des bénéfices réalisés entre les membres fondateurs. Toutefois, il est possible qu'une association exerce des activités lucratives. En effet, rien n'interdit à un organisme associatif de réaliser des recettes et d'obtenir des sources de financements. Cependant le fonctionnement d'une structure associative doit impérativement répondre à une logique bénévole.

Même s'ils demeurent facultatifs, il est recommandé de nommer des organes de gouvernance au sein de son association. En effet, ces organes permettront d'encadrer la prise de décisions au cours de la vie sociale de l'association.

1°Le bureau de l'association

- Le bureau d'une association est un organe composé en principe de :
- Un président, désigné comme le représentant légal de l'association ;
- Un secrétaire, chargé d'accomplir les différentes formalités administratives de l'association ;
- Un trésorier, chargé de la transparence des comptes de l'association, ainsi que de la gestion des recettes et des dépenses.

Le bureau d'une association peut éventuellement se composer de :

- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire adjoint ;

- Un trésorier adjoint.

La désignation du bureau d'une association n'est nullement imposée par la loi. Toutefois, sa nomination reste fortement recommandée afin d'encadrer le fonctionnement de l'association.

Les statuts déterminent librement la répartition des pouvoirs entre les organes dirigeants, sur le principe de la liberté contractuelle. Il est d'ailleurs recommandé de préciser le rôle de chacun des membres du bureau afin d'anticiper tout litige.

2° L'Assemblée générale

L'assemblée générale des membres de l'association pourra être régulièrement organisée. À cet effet, les statuts de l'association devront préciser les modalités de convocation de l'assemblée générale, ainsi que les règles de délibération.

L'assemblée générale est chargée d'approuver ou non le mode de fonctionnement de l'association. En l'absence de dispositions légales, l'AG d'une association prend les décisions suivantes :

- La nomination et la révocation des dirigeants ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La vente d'un immeuble ;
- La décision d'engager une action en justice ;
- La modification des statuts ;
- L'annulation d'une décision d'une assemblée antérieure.

Par la suite, un procès-verbal d'Assemblée générale est dressé, permettant de prouver qu'une décision a été adoptée dans des conditions régulières. En l'absence de dispositions législatives, le contenu du procès-verbal est libre.

3°- Le Conseil d'administration

Un Conseil d'administration peut être nommé au sein d'une association. En l'absence de dispositions prévues dans les statuts, une association n'est pas obligée de se doter d'un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a plusieurs pouvoirs, généralement détaillés dans les statuts de l'association. En effet, il peut être chargé de :

- L'approbation du budget et des comptes annuels de l'association ;
- La définition de l'orientation stratégique de l'association ;
- La gestion des fonds de l'association.

Ce sont les statuts qui définissent la périodicité des réunions du Conseil d'administration, ainsi que les modalités de ses prises de décisions.

Lorsqu'une association est déclarée, c'est-à-dire lorsque celle-ci a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel (JO), elle obtient la personnalité morale et la capacité juridique. En tant que personne morale, l'association peut donc engager sa responsabilité civile à l'égard de ses membres, notamment en cas de non-respect des dispositions prévues dans les statuts.

L'association peut également engager sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers, par exemple en cas de faute résultant d'une imprudence ou d'une négligence. Dans ce cas, l'association sera tenue de réparer le préjudice subi. En particulier, elle pourra être condamnée au versement de dommages et intérêts à la victime si le lien de causalité entre la faute et le dommage a été établi par les tribunaux.

1-6°-Aspects pratiques de la création et du fonctionnement d'une association :

Deux personnes suffisent pour créer une association, même proches : mari et femme, frère et sœur, etc. Cela permet de gagner du temps. Une fois l'association créée il sera toujours temps de trouver des membres motivés et actifs et de les faire adhérer à l'association.

Personne ne peut vous obliger à dire combien l'association compte de membres. Cette information n'appartient qu'à elle. Ainsi, même avec deux membres, une association est aussi représentative qu'avec mille. Le tout est de ne pas manifester de timidité. En effet une association ne tient pas au nombre de ses membres mais à son objet social, à son but. Dans la vie démocratique, une association, c'est un cri, une voix constitutionnelle qu'aucun élu ne peut mépriser.

Les fondateurs, même s'ils ne sont que deux, peuvent arriver à occuper le terrain de l'activité de l'association. Deux membres bien organisés suffisent pour écrire des lettres aux autorités, envoyer des courriels, faire et distribuer des tracts, etc. toutes choses qui manifestent l'association et sa vitalité. En revanche il est vrai, et bien entendu préférable, que plus on est nombreux, plus on fait de choses et moins c'est lourd.

Le siège social d'une association peut être fixé à l'adresse d'un domicile privé. Il peut aussi ne pas être à l'adresse de l'un ou l'autre des membres. Cependant, il ne peut être qu'en un lieu où le propriétaire a donné son accord.

Le siège d'une association peut être fixé n'importe où par rapport à l'objet auquel elle s'intéresse. Par exemple, une association peut se créer à Lille pour défendre tel intérêt situé à Marseille. Ainsi des gens d'une certaine commune peuvent créer une association pour défendre ou sauver ou reconstruire, etc., telle église, tel château de telle autre commune.

Le mieux, en particulier dans le domaine de l'éolien terrestre, est de fixer le siège social sur la commune où se trouvent les intérêts que l'association veut défendre : soit dans une résidence principale, soit dans une résidence secondaire, même si cette dernière n'est pratiquement jamais habitée (penser, cependant, au suivi du courrier). A terme, le mieux est de fixer le siège social à la mairie de la commune si le maire est favorable au combat contre le projet éolien qui est envisagé.

À propos du suivi du courrier, il est possible de fixer le siège de l'association à telle adresse indiquée en tout petit et de mentionner en plus gros une adresse postale à laquelle les courriers seront envoyés.

1-7°-Les statuts et l'objet de l'association.

Vous devez apporter toute votre attention à la rédaction des statuts dont vous trouverez un modèle en annexe 1.

Vous trouverez également un exemple de statuts des pages 16 à 19 de la note d'information de ACBFC en annexe 6.

Très important.

L'objet de l'association doit à la fois revêtir un caractère général et présenter un champ géographique suffisamment précis et limité pour que l'intérêt à agir soit reconnu.

Tout d'abord l'objet doit citer la protection de l'environnement, de la biodiversité, du patrimoine architectural et paysager et la défense des riverains. Il peut évoquer la question éolienne sous la forme plus générale de l'industrialisation des paysages ruraux. En revanche l'objet ne doit pas donner l'impression que l'association est exclusivement dédiée au combat anti-éolien

Il est préférable de définir précisément le secteur géographique concerné par l'objet de votre association, c'est-à-dire, citer les communes ou les cantons que vous souhaitez protéger et ne plus simplement retenir un secteur plus large comme le département ou l'arrondissement. Il faut que l'association soit réellement impactée par le projet dans le cadre d'un recours contentieux. La difficulté est qu'il ne faut pas restreindre exagérément le champ d'application et de compétences de l'association.

L'objet d'une association de lutte contre l'éolien industriel doit donc être traité avec soin, précision et en tenant compte du contexte local en sachant qu'une erreur peut constituer la cause d'un échec face aux tribunaux.

1-8°-Réunir une assemblée générale constitutive

Vous devez obligatoirement tenir une AG constitutive. (Voir AG constitutive type en annexe 2)

Pour pouvoir conclure un contrat, agir en justice, recevoir éventuellement une subvention, les fondateurs d'une association doivent effectuer une déclaration au greffe des associations. Celle-ci donne lieu à une publication au JOAFE (Journal officiel des associations). C'est ainsi que l'association acquiert la personnalité morale c'est-à-dire l'autonomie de la structure à l'égard de ses membres et de ses dirigeants et la capacité juridique.

Demandez en (sous-) préfecture l'imprimé de demande d'insertion d'une association au Journal Officiel. Vous pouvez téléphoner pour demander comment l'avoir si vous êtes loin (courrier, internet).

Faites la déclaration à la (sous-) préfecture du lieu du siège social (Voir annexe 3). La déclaration doit indiquer :

- le nom de l'association tel qu'il figure dans les statuts en 250 caractères maximum (caractères de l'alphabet latin uniquement, espaces, signes compris) ainsi que le sigle, s'il en existe un ;
- son objet tel que les fondateurs souhaitent qu'il soit publié au JOAFE ;
- l'adresse du siège social (et l'adresse de gestion si elle est différente) ;
- la date de l'assemblée constitutive ;
- les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes en charge de l'administration avec leur fonction ;
- la liste des associations membres (en cas d'union ou de fédération d'associations).

La déclaration doit être accompagnée :

- d'une copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive signé par au moins une personne en charge de l'administration et comportant les nom et prénom du signataire ;
- d'un exemplaire des statuts daté et signé par au moins 2 personnes chargées de l'administration et comportant leur nom, prénom et fonction au sein de l'association ;
- Lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, du mandat portant signature d'un dirigeant ;
- et lorsque la démarche est accomplie par courrier, d'une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) libellée au nom et à l'adresse de gestion.

Aucune date de naissance ne doit figurer sur les documents joints (statuts, procès-verbal, mandat)

sous peine de rejet de la déclaration.

La déclaration est faite sur place ou par courrier par l'un des membres chargés de l'administration de l'association ou par une personne mandatée

Votre déclaration peut également se faire rapidement en ligne :

<https://www.servicepublic.fr/associations/vosdroits/F1119>

Un récépissé de votre déclaration vous sera transmis par mail ou courrier postal dans un délai de 5 jours et, dans un deuxième temps, vous recevrez un numéro d'immatriculation au Registre National des Associations (RNA).

Si vous avez fait votre demande directement en ligne, le récépissé vous est adressé sur votre espace association, via votre compte « service public ».

Dans une dernière étape, il vous faudra publier la création de votre association au journal officiel. En pratique la demande de publication au JOAFE est incluse dans le formulaire de déclaration.

Le greffe des associations transmet la demande de publication à la direction de l'information légale et administrative qui publie un extrait de la déclaration. Cet extrait comporte la date de la déclaration en préfecture, le titre, l'objet et l'adresse du siège de l'association. Cette publication est gratuite et diffusée sous 10 jours.

La possession du numéro RNA et la date de publication de votre association au journal officiel est indispensable pour vos démarches juridiques.

Bien évidemment une copie de l'annonce publiée au journal officiel est à conserver durant toute la vie de l'association

1-9°-Déclarer l'association auprès de la ou des communes concernées.

Il n'est pas obligatoire mais il est utile de déclarer l'association auprès de la ou des communes concernées ne serait-ce que par courtoisie et éviter des reproches ultérieurs.

C'est aussi l'occasion de demander rendez-vous aux édiles et de les rencontrer pour exposer votre point de vue.

Au bout du compte, cette démarche peut constituer, en toute courtoisie, une véritable déclaration d'opposition au projet et représenter un tournant décisif dans son déroulement. Après cette rencontre un maire favorable à un projet éolien saura que son ambition éolienne ne sera pas un long fleuve tranquille.

(Voir un exemplaire de déclaration en annexe 4)

1-10°-Le financement d'une association.

Le financement d'une association est essentiellement assuré par les cotisations. Voir en annexe n° 7 un exemple de bulletin d'adhésion.

Une association peut recevoir des dons. Tout don supérieur à 15 € permet aux particuliers de

bénéficier d'une réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % de leurs revenus. Ainsi, dans le cas de l'impôt sur le revenu, un don de 100 € coûtera réellement 33,3 €.

Malheureusement les cotisations des membres d'une association ne suffisent généralement pas pour payer les frais de justice. Le coût d'une action en justice avec l'aide d'un avocat, ce qui est préférable, jusqu'au tribunal d'appel, peut varier dans une fourchette de 10 000 à 20 000 €. C'est un budget important qui peut également comporter le coût des expertises diverses.

Le CRECEP (ex ACBFC) souligne qu'il existe des possibilités de défiscaliser les actions en justice en s'associant à une structure possédant un statut d'intérêt général et à recevoir des dons du public. Tel est le cas de l'association « Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique en France » (SPPEF). Pour cela celle-ci doit être associée au recours en justice qui seront entrepris au titre d'une association dès les premières démarches. Elle retient 5 % pour frais de gestion sur les dons des adhérents.

1-11°-Ouverture d'un compte postal ou bancaire

La personnalité morale de l'association, attestée par l'insertion au Journal Officiel, permet d'ouvrir un compte postal ou bancaire.

Pièces nécessaires pour l'ouverture d'un compte postal ou bancaire :

- l'insertion au Journal Officiel (elle est envoyée à l'adresse du siège par le J.O. lui-même);
- un exemplaire des statuts attestés conformes par deux représentants habilités (deux membres du Conseil) ;
- le procès-verbal certifié conforme (ou l'extrait de la partie concernée) de la réunion de l'instance associative (l'assemblée, le Conseil ou le Bureau) ayant décidé l'ouverture du compte, avec: nom, date et lieu de naissance, adresse de chaque personne habilitée à utiliser le compte (en général Président, Trésorier ou Secrétaire) ; les personnes habilitées auront à donner leur signature (voir PV pour ouverture de compte bancaire en annexe 5)

1-12°-Organisation du Conseil d'Administration

Constituez un Conseil d'administration avec des amis que vous choisirez et qui sont à la fois convaincus, dévoués et actifs. Vous en aurez grand besoin pour distribuer des tracts et, plus tard, récolter des fonds, etc. Motivez-les. N'oubliez pas ce que disent souvent les vétérans des associations. Si une association a 100 membres, 10 seulement sont actifs et 5 sont complètement impliqués.

Répartissez les tâches selon les compétences.

Essayez de vous organiser de façon que chaque membre du CA ait la « responsabilité » d'un quartier ou d'un secteur précis. Il est important de bien quadriller la région concernée. Certaines communes peuvent être particulièrement larges et comporter plusieurs hameaux qui ont leur vie propre.

1-13°-Modification des statuts et changements

Règles générales

Les statuts d'une association peuvent librement être modifiés sauf disposition obligatoire prévue par la loi ou un règlement.

Les statuts prévoient généralement les conditions dans lesquelles ils peuvent être modifiés en précisant la manière dont un projet de modification peut être présenté par les dirigeants ou une partie des membres ; et dont un projet régulièrement présenté peut être adopté (organe compétent, quorum, majorité, ...).

En l'absence de disposition statutaire, la décision de modification doit être adoptée en assemblée générale, à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les associations sont tenues de déclarer, dans les 3 mois, au greffe des associations :

- toutes les modifications apportées à leurs statuts (changements de nom, d'activité, de dispositions statutaires) ;
- les changements survenus dans leur administration : changement de dirigeants, changement d'adresse du siège social, ouverture ou fermeture d'un établissement, changement d'adresse de gestion, acquisition ou aliénation des locaux destinés à l'administration et à l'accomplissement de l'activité, nouvelle composition d'une union ou d'une fédération (adhésion ou retrait d'une association membre).

Les modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils sont déclarés au greffe des associations.

Voir l'ensemble des formalités sur :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1123>

1-14°-Les assurances

Les assurances des associations:

Les associations sont exposées à des risques divers qui peuvent engager leur responsabilité propre, celle de leurs dirigeants ou celle de leurs adhérents. Ces risques peuvent être liés à leurs activités, à leurs biens mobiliers ou immobiliers (qu'elles en soient propriétaires ou locataires), ou encore à leurs véhicules. Ils peuvent être également liés aux manifestations de l'association et aux risques que courent vos adhérents en l'occurrence.

<http://vosdroits.service-public.fr/associations/F1124.xhtml>

L'assurance responsabilité civile que nous recommandons aux associations est celle de la SMACL à Niort, le coût est d'environ 150 euros/an

<http://www.smacl.fr/assurance-associations/mon-association/assurance-association-sans-salarie>

Votre adhésion à la FED vous permet de recevoir des conseils et d'être informé en continu des nouvelles lois mais ne vous permet pas de bénéficier d'une assurance.

De plus, il faut différencier l'assurance de votre association, et « votre assurance juridique » (protection juridique qui peut vous aider à financer certains frais d'avocats).

La Protection juridique / assurance juridique pour les recours

L'assurance juridique ou protection juridique dépend de votre Multirisque habitation

Pour contribuer aux frais d'honoraires de l'avocat, chaque membre de l'association peut solliciter la garantie protection juridique éventuellement souscrite dans son contrat d'assurance Multirisque Habitation. Vérifiez que la protection juridique de votre assurance personnelle couvre les frais d'avocat en cas de recours. Il faut avoir souscrit l'option adéquate bien avant de lancer l'action juridique.

Les couvertures juridiques de plusieurs familles peuvent se cumuler, et couvrir une partie des frais d'avocats.

Les protections juridiques de certains assureurs mentionnaient spécifiquement un volet éolien.

Il semble qu'ils soient aujourd'hui beaucoup plus prudents et restrictifs.

1-15°-Adhésions aux fédérations d'association

Il vous sera utile d'adhérer à une fédération d'associations de défense de l'environnement et de lutte contre la pollution éolienne. Il en existe deux : la Fédération Environnement Durable (FED) et Vent de Colère.

Il existe également des fédérations régionales d'associations comme le CRECEP en Bourgogne, Belle Normandie Environnement (BNE), Pulse (Contre le saccage de nos côtes) et TNE en Languedoc Roussillon.

1-16°-Adresses utiles :

- Vie associative : <http://www.associations.gouv.fr>
- Guid'on : <http://www.guidon.asso.fr>
- Site du Service Public : <http://www.service-public.fr>
- Les textes légaux : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Site de la fiscalité des associations : <https://www.associations.gouv.fr/la-fiscalite-applicable-aux-associations.html>
- Site de demande de formulaires : <http://association1901.fr/reglementation/tous-les-formulaires-cerfa-pour-les-associations-loi-1901/>
- Site de la vie publique : <http://www.vie-publique.fr>

Annexe 1 : Modèle de statuts

Statuts de l'Association « NOM

Art. 1 – Formation :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « NOM ASSOCIATION » (s'il y a lieu SIGLE)

Art. 2 – Buts :

Ne négligez pas les « buts » ou « l'objet » : ils sont très importants pour ester en justice.

L'association a pour but de :

-défendre l'environnement et protéger les espaces naturels, le patrimoine bâti, la qualité des paysages, des sites et du patrimoine du Département de **NOM du DÉPARTEMENT**, du territoire de la Communauté de Communes **de NOM**, et plus particulièrement des Communes de XXXXXX, ainsi que le territoire du Parc Naturel Régional de XXXX et se réfère à la « Convention européenne du paysage ».

-sur le territoire des communes de...et...et des communes limitrophes de ces communes, la protection de l'environnement, notamment de la flore et de la faune, des paysages et du patrimoine culturel contre toutes les atteintes qui pourraient leur être portées, notamment par l'implantation d'éoliennes et des équipements qui leur sont liées

-défendre le cadre de vie, l'environnement, la propriété, la tranquillité, la santé et la sécurité des habitants du territoire de la Communauté de Communes de XXXXXX et des communes de XXXX, contre tous actes et décisions intervenant en matière administrative, urbanistique, environnementale et immobilière ;

-sensibiliser l'opinion publique aux problèmes d'environnement par toutes campagnes d'information et d'action, et de former ses membres à la connaissance du patrimoine, des espèces animales et végétales et de l'environnement du département de XXXXXX. ;

-défendre l'identité culturelle des paysages et du patrimoine, ainsi que les intérêts naturels, économiques, historiques et sociaux.

-lutter, notamment par toutes actions en Justice, contre les projets et installations des parcs éoliens dans le département de XXXXXX, et particulièrement dans le périmètre de la Communauté de Communes de XXXXXX, projets qui sont incompatibles avec les sites remarquables, paysages, monuments, équilibres biologiques, espèces animales et végétales, et avec la santé et la sécurité des habitants ainsi qu'avec la sécurité et la salubrité publiques. L'association se réfère notamment à cet égard à la Convention Européenne des Paysages ;

-prémunir la dégradation des ressources naturelles ;

-défendre l'application des lois et réglementations territoriales en vigueur ;
-favoriser le développement de projets utiles à la vie de l'Homme et respectueux des sites naturels et répertoriés.

Observations et recommandations.

1°-Les buts

Il est important que l'association apparaisse comme le défenseur de l'environnement, des paysages, des espaces naturels, de toutes les espèces animales imaginables, du patrimoine et surtout pas seulement comme anti-éoliennes. Certes il faut évoquer l'éolien mais pas seulement. Il faut citer la convention européenne des paysages

2°-Le nom.

Il est recommandé que le nom complet de l'association comporte le mot environnement

3°-La Convention européenne du paysage

Il est recommandé de mentionner explicitement dans les statuts que l'Association se réfère à la **Convention européenne du paysage**, ce qui peut être utile lors d'une action en justice.

Cette Convention **a valeur de Loi en France** et elle défend tous les types de paysages, même banals, même quotidiens, même dégradés, car c'est le cadre de vie des habitants. Si cette mention figure dans les statuts de l'association, cela justifie aux yeux du tribunal l'action de votre association au nom de la préservation du paysage.

Si les statuts de votre association ont déjà été déposés, il suffit de soumettre cette proposition à l'assemblée générale de l'association et d'envoyer les nouveaux statuts à la préfecture avec la délibération de ladite AG.

Cela ne coûte rien. C'est seulement si on touche au nom, au siège ou à l'objet de l'association qu'il faut faire paraître la modification au Journal officiel, ce qui coûte 31 euros

Art. 3 – Siège social :

Le siège social de l'association est fixé à ADRESSE, CODE POSTAL, VILLE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Art. 4 – Durée:

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 – Membres – Catégories:

L'association se compose de :

- a. membres d'honneur ;
- b. membres bienfaiteurs ;
- c. membres actifs.

Art. 6 – Conditions d'admission:

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission.

Art. 7 – Membres – Qualités requises:

Pour être membre d'honneur, il faut avoir été admis comme tel par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau un membre d'honneur est dispensé de cotisation. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant, supérieur à la cotisation ordinaire, est fixé par le Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, pour conférer ce titre. Sont membres actifs, les personnes qui versent annuellement la cotisation ordinaire décidée par la dernière assemblée générale.

Art. 8 – Membres – Radiation :

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications. La décision du Conseil est souveraine et n'a pas besoin d'être justifiée.

Art. 9 – Ressources :

Les ressources de l'association comprennent:

- le produit des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, communautés de communes et des établissements publics ;
- le produit de manifestations, des intérêts des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Art. 10 – Conseil d'administration – Composition :

L'association est dirigée par un conseil dont le nombre de membres est fixé par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Dès son élection, le Conseil d'administration choisit parmi ses membres à main levée, sauf demande expresse d'au moins un tiers des membres pour voter à bulletins secrets, un Bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et leur mandat se renouvelle au même rythme que ceux des membres du Conseil d'administration.

Le Président représente et agit au nom de l'association dans ses rapports avec la justice, les médias, l'administration et tous les autres tiers. Le Président dispose de la capacité d'ester en justice au nom de l'association devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales, en première instance, en appel et en cassation.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art. 11 – Conseil d'administration – Réunions:

Le Conseil se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Art. 12 – Engagements:

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Art. 13 – Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale ordinaire se prononce sur:

- le rapport moral et d'activités ;
- le rapport financier ;
- les orientations.

Les résolutions de l'assemblée générale ordinaire sont prises, à main levée ou à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 14 – Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou à la demande par lettre recommandée avec accusé de réception d'un tiers au moins des membres, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'art. 13. Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises, à main levée ou à bulletin secret, avec un quorum de la moitié des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans le premier comme dans le second cas, la majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 15 – Assemblée par correspondance :

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut aussi se tenir par correspondance. Les majorités et les quorums sont observés dans les délais et selon les décomptes précisés à l'art. 13 et 14.

Art. 16 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Art. 17 – Dissolution :

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'art. 14 des statuts. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret et à la majorité des deux-tiers au moins des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association conformément à l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'art. 15 du décret du 16 août 1901.

Signatures

Annexe 2 : Procès- verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'association « nom de l'association »

Le DATE à HEURE, à ADRESSE, Code postal – Ville, se sont réunis NOMBRE personnes afin de constituer l'association « NOM ASSOCIATION »

Sont présents :

MM. Mmes PRÉNOM NOM, PRÉNOM NOM, (...)

M. (Mme) PRÉNOM NOM assure la fonction de secrétaire.

M. (Mme) PRÉNOM NOM rappelle l'ordre du jour:

- a. Adoption des statuts,
- b. Montant des cotisations,
- c. Élection du conseil d'Administration,
- d. Élection du Bureau,
- e. Ouverture d'un compte postal ou bancaire,
- f. (Autres si nécessaire)
- g. Pouvoirs.

Un exemplaire des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

➤ PREMIÈRE RÉOLUTION :

Il est décidé d'adopter les statuts de l'Association « NOM ASSOCIATION » tels qu'ils sont annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

➤ DEUXIÈME RÉOLUTION :

La cotisation des membres bienfaiteurs est fixée à EUROS € et la cotisation annuelle pour les membres actifs est fixée à EUROS €. (5 ou 10 € suffisent. C'est après, en fonction des besoins que l'assemblée générale pourra décider d'augmenter les cotisations)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

➤ TROISIÈME RÉOLUTION :

Le Conseil d'administration est fixé à NOMBRE membres (il peut n'être que des deux membres fondateurs). Sont élus :

M. (Mme) PRÉNOM NOM, PRÉNOM NOM, (...)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

➤ QUATRIÈME RÉOLUTION :

Le Conseil d'administration élit membres du bureau : Président : M. (Mme) PRÉNOM NOM Trésorier : M. (Mme) PRÉNOM NOM

Et/ou Secrétaire : M. (Mme) PRÉNOM NOM

Etc., vice-président, trésorier adjoint, etc. (Mais si, au début, l'association ne compte que deux

membres, un président et un trésorier (ou un secrétaire) suffisent)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

➤ **CINQUIÈME RÉOLUTION :**

Le Conseil d'administration décide à l'unanimité de procéder à l'ouverture d'un compte (postal ou bancaire), au nom de l'association et à l'adresse de son siège. Les personnes suivantes sont habilitées à procéder aux opérations afférentes à la tenue du compte :

Le (la) président(e), M. (Mme) PRÉNOM NOM, née le DATE, domiciliée ADRESSE,

Le (la) trésorier(e), et/ou le (la) secrétaire, M. (Mme) PRÉNOM NOM, née le DATE, domiciliée ADRESSE. (Le compte en banque n'est pas indispensable dès le début. L'association peut tenir une caisse. Cependant, c'est préférable pour avoir une bonne traçabilité des opérations comptables. Un membre peut avancer par chèque un règlement – exemple, la taxe d'enregistrement de l'association – et se faire rembourser ensuite. De toute façon, tenir la comptabilité au jour le jour.

➤ **SIXIÈME RÉOLUTION :**

Si nécessaire

➤ **Nième RÉOLUTION :**

Les membres confèrent tous pouvoirs à M. (Mme) PRÉNOM NOM à l'effet de procéder à toutes les formalités relatives aux résolutions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à HEURES. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le(a) Président(e)
Secrétaire

Le(a) Trésorier(e) ou Le(a)

Annexe 3 : Modèle de déclaration d'existence au préfet (sous- préfet)

M. (Mme) PRÉNOM NOM (en général, le Président)

ADRESSE

Code Postal - Ville La DATE

Monsieur le (Sous-) Préfet,

Nous avons l'honneur de procéder à la déclaration de l'association dénommée: NOM ASSOCIATION (s'il y a lieu: sigle)

1° Le siège social est fixé à ADRESSE, Code Postal, Ville.

2°-L'association a pour but (voir statuts)

3°-Le Bureau de l'association est composé de:

M. (Mme) PRÉNOM NOM, Président(e), nationalité, adresse – code postal, ville, profession ;

M. (Mme) PRÉNOM NOM, Trésorier(e), nationalité, adresse – code postal, ville, profession ;

M. (Mme) PRÉNOM NOM, Secrétaire, nationalité, adresse – code postal, ville, profession.

Nous vous prions de trouver ci-joint, dûment approuvés, un exemplaire des statuts de l'association et, vous remerciant par avance de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration, nous vous demandons d'agréer, Monsieur le (Sous-) Préfet l'expression de notre considération distinguée.

Le Président (Signature)

Annexe 4 : Modèle de déclaration d'existence au Conseil municipal

NOM ASSOCIATION

Le DATE

Monsieur (Madame) le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Nous avons l'honneur de vous informer de la création de notre association, dont Monsieur le Préfet nous a délivré le récépissé de déclaration le DATE.

L'association a pour but (voir les statuts)-Nous souhaitons coopérer aux réflexions touchant des questions soulevées dans les statuts et faire ainsi entendre notre voix citoyenne sur la commune. Que l'on soit pour ou contre, personne, nous semble-t-il, ne pourrait tolérer une quelconque obscurité sur un sujet aussi controversé que les éoliennes industrielles. (Puis, adaptez les propos à la situation éolienne sur la commune. Par exemple: Nous espérons un débat loyal et vous pouvez compter sur nous pour vous apporter tous renseignements que vous pourriez souhaiter; réciproquement, nous vous remercions par avance de nous avertir aussitôt de toutes les informations touchant à ce sujet - ou: au projet, aux dépôts de permis, à la demande de ZDE, au bilan énergétique, etc.)

Je souhaite pouvoir faire très rapidement, à la date qui vous conviendra, le point avec vous.

Et c'est dans cette attente que je vous demande d'agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Président

Monsieur (Madame) le Maire

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

Mairie

Code postal

Ville

Annexe 5 : Extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration pour l'ouverture d'un compte bancaire ou postal

Le conseil d'administration de l'association « NOM ASSOCIATION » s'est réuni le DATE à ADRESSE.

Étaient présents :

Étaient excusés :

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité de procéder à l'ouverture d'un compte (postal ou bancaire) au nom de « NOM ASSOCIATION », ADRESSE (soit SIÈGE soit CHEZ M. (Mme) NOM et ADRESSE).

Les personnes suivantes sont habilitées à procéder aux opérations afférentes à la tenue du compte :

Le Président M. (Mme) PRÉNOM NOM

et/ou Le Trésorier M. (Mme) PRÉNOM NOM et/ou Le Secrétaire M. (Mme) PRÉNOM NOM

Signatures par le Président et un autre membre du Conseil.

Annexe 6. Deuxième exemple de statuts. (Association ACBFC)

Statuts de l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne.

ARTICLE Premier. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne (VdV).

ARTICLE 2 : Cette association a pour but : La vallée de la Vingeanne possède une identité forte fondée sur sa rivière, source de prospérité au cours des siècles. Eau en abondance, prairies naturelles et terres riches ont apporté, en dehors des périodes de guerre, une certaine aisance à ses habitants. Cela s'est traduit par des villages pittoresques possédant un bâti original, homogène et entretenu dans le respect de ce schéma général. Ainsi, de nombreux édifices, églises, lavoirs, moulins et châteaux sont classés. Pour autant, les villages n'ont cessé de grandir avec un nouvel habitat permettant à de nombreux ménages d'associer le travail en ville avec la vie à la campagne. L'objectif de l'association VdV est la défense de l'environnement et du patrimoine culturel de la Vallée de la Vingeanne en la protégeant de projets qui auraient un impact sur l'environnement, sur le paysage, sur le bâti de caractère ou sur la qualité de la vie. Les activités de l'association se limitent aux communes situées sur la Vingeanne dans le département de la Côte d'Or ainsi qu'aux communes voisines dans les départements de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de la Haute-Saône. Ainsi l'association étend son action aux communes suivantes : Chaume-et-Courchamp, Sacquenay, Chazeuil, Cusey, Percey-le-Grand, Orain, Champlitte, Saint-Maurice-sur-Vingeanne, MontignyMornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Pouilly-sur-Vingeanne, Ecuelle, Véronnes, Lux, FontaineFrançaise, Saint-Seine-sur-Vingeanne, Vars, Auvet-la-Chapelotte, Fahy-lès-Autrey, Autrey-lès-Gray, Attricourt, Loeuilley, Broye-les-Loups, Poyans, Bourberain, Fontenelle, Lacey-sur-Vingeanne, Dampierre-et-Flée, Beaumont-sur-Vingeanne, Bèze, Champagne-sur-Vingeanne, Blagny-surVingeanne, Oisilly, Noiron-sur-Bèze, Tanay, Viévigne, Mirebeau-sur-Bèze, Bézouotte, Charmes, Renève, Cheuge, Jancigny, Saint-Sauveur, Talmay, Maxilly-sur-Saône, Heuilley-sur-Saône, Montmançon.

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé à Mairie de Champagne 6, rue Haute 21310 Champagne sur Vingeanne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 6 : Les ressources de l'association se composent : - des cotisations, - de subventions qui pourraient lui être accordées par l'état, les collectivités locales, la Communauté Européenne, etc. - du revenu de ses biens, - de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toutes autres ressources qui sont autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 7 : Les moyens d'action de l'association sont l'organisation et la participation à des réunions publiques d'information ou autres manifestations, la rédaction et la publication d'articles ou

d'études, l'intervention auprès des pouvoirs publics, élus, médias et toutes actions de promotion ou autres possibilités légales de faire se réaliser les buts de l'association définis à l'article 2.

ARTICLE 8 : L'association se compose de : a) Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. b) Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou contribué financièrement à son développement. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Admission Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration, par non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut pas détenir plus de 5 (cinq) pouvoirs.

ARTICLE 12 : Conseil d'Administration L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres au maximum, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence d'au moins le tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de : – Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ; – Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ; – Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

ARTICLE 13 : Rémunération Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration. ACBFC Version 1.2 du 1/02/2018 21/42

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire Si besoin est, ou sur demande du quart des

membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut pas détenir plus de 3 (trois) pouvoirs.

ARTICLE 15 : Dissolution En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 : Règlement intérieur Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 : Pouvoirs et délégations Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est notamment habilité à engager toute action devant les juridictions administratives, civiles et pénales.

ARTICLE 18 : Autorisation à adhérer à des fédérations ou associations. Le président de l'association est autorisé à adhérer à des fédérations ou associations ayant des intérêts communs avec ceux de l'association.

Signatures.

Le Président

Le secrétaire

Annexe 7. Modèle de bulletin d'adhésion

Plébisciter
Les technologies d'économie d'énergie
Les énergies renouvelables efficaces
Pour un Environnement Durable



Formulaire d'adhésion 2022

Type de la demande d'adhésion : Particulier Association Médecine

Nom et prénoms : Fonction :

Adresse : Tel :

Nom de l'association : Déclarée en Préfecture le :

Adresse : But :

Les informations recueillies ci-dessus sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de la Fédération. En application de l'article 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au secrétariat de la Fédération : secretariat@environnementdurable.net

Pièces à joindre à ce formulaire	
Particulier	Chèque de cotisation
Association	Chèque de cotisation Tous documents présentant l'association
Médecine	Chèque de cotisation

L'ensemble du dossier est à adresser à :

Madame la secrétaire de la Fédération Environnement Durable
Josiane SICART
40, rue Paul Cézanne
68260 Kingersheim

La demande d'adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration de la Fédération.

Cotisations 2022	
Particulier	20 €/an/personne
Association	40 €/an/association
Médecine	Montant libre à partir de 50 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre de la **Fédération Environnement Durable**

Dès approbation de votre adhésion, le secrétariat de la Fédération vous adressera par retour du courrier un reçu adhésif ainsi que votre inscription et l'enregistrement de votre paiement.

Chapitre 2 : S'organiser pour engager la lutte contre le ou les projets éoliens industriels.

Introduction : les principes fondamentaux de la lutte contre un projet éolien

La lutte contre un projet éolien est longue, ardue et le plus souvent âpre. Elle peut durer de 5 à 10 ans. Elle demande de la compétence, de la combativité et de la ténacité. Elle exige l'observance de règles fondamentales.

- Engager le combat le plus tôt possible, à la racine du projet et ne pas attendre la déclaration officielle de celui-ci.
- Ne faites confiance qu'à vous-même, à vos amis et aux riverains qui se sentent menacés. La clé du succès n'est pas dans les élus, surtout au début du projet. Ceux-ci ne verront jamais que leurs propres intérêts et celui, budgétaire, de leur commune. Se tourner vers les élus dès le départ c'est, la plupart du temps, aller à l'échec et à la prolifération de machines. Les élus ne vous rallieront que si votre mouvement a convaincu une partie importante de la population et pourrait, éventuellement, avoir des conséquences électorales.
- Ne pas se battre tout seul. Faire nombre et bloc.
- Acquérir les compétences techniques, légales, juridiques minimales qui sont indispensables pour contrer les affirmations, la plupart du temps mensongères, des promoteurs.
- Faire la chasse aux informations de toutes sortes.
- Être visible et audible par des actions de communication de toutes sortes.
- Demeurer attentif, travailler d'une manière tenace tout au long de ces années de lutte. Ne pas se relâcher ; les prédateurs d'en face ne se relâchent jamais.
- S'adapter aux situations et aux mentalités locales. Bien les apprendre et bien les comprendre. Par exemple, dans certaines régions, la prolifération éolienne laisse les riverains indifférents et dans de nombreuses autres, elle provoque des explosions de fureur. Certains des conseils qui seront indiqués dans le dossier qui suit, comme par exemple la consultation de la population (appelée le plus souvent à tort référendum), ne sont applicables qu'après avoir bien vérifié qu'ils ne risquent pas d'être rejetés par la population.

2-1°-Avant tout projet. La chasse aux rumeurs

Aujourd'hui tout citoyen français n'habitant pas un grand centre urbain est menacé de voir se profiler un projet éolien à proximité de chez lui. Certains départements sont vides d'éoliennes ou considérés comme non venteux. Qu'à cela ne tienne, la menace existe et avec les projets à venir, cette menace a des chances significatives de se réaliser.

Il est utile de créer un cadre favorable au combat anti-éolien par défaut. Lorsqu'une députée fraîchement élue se répand dans un journal local en faveur d'un « éolien acceptable » on sait que les promoteurs vont lui emboîter le pas rapidement.

Soyez vigilants sur les intentions ou les ébauches de projets, partez à la chasse aux rumeurs et contactez :

- des personnes que vous connaissez et dont vous connaissez leur hostilité potentielle à ce type d'énergie ;
- des élus, notamment ceux de votre commune, pour les sonder. Prenez connaissance de l'opinion de vos élus nationaux (députés et sénateurs de votre département) sur le thème de l'éolien.

- les associations de défense du patrimoine locales comme départementales.
- la préfecture et ses fonctionnaires.
- les journalistes des journaux locaux.

Plus un projet est combattu à la racine et plus vous aurez de chances de le voir échouer. N'attendez pas le mat de mesure.

Cela peut sembler un peu tôt pour créer une association. Mais rien ne vous empêche, pour gagner du temps, d'en constituer une avec au moins un ami ou un parent et de signaler son existence au maire local comme nous vous l'avons conseillé plus haut. Cela peut le faire réfléchir.

2-2°-Un projet se dessine : mobilisez-vous et fourbissez vos armes

Vous apprenez par vos contacts ou les rumeurs qu'il existe une possibilité de projet d'éolien industriel sans que rien de précis n'apparaisse :

- Vous pouvez l'apprendre grâce à un élu de l'opposition communale ou tout simplement hostile à l'éolien industriel. D'où l'intérêt d'entretenir de bonnes relations avec ces élus ;
- des procès-verbaux de conseils municipaux peuvent évoquer d'une manière discrète ces contacts et l'intérêt que peut représenter éventuellement un tel projet pour les finances de la commune. D'où la nécessité de s'infliger la lecture régulière de ces comptes-rendus et des décisions prises par la collectivité ;
- vous êtes informé de pareilles intentions éoliennes dans les communes voisines ;

En réalité il est possible que le projet soit déjà bien avancé ainsi que la prospection lancée par les promoteurs comme nous allons le voir ci-dessous.

D'ores et déjà demandez un rendez-vous au maire et contactez les autres élus pour recueillir plus d'informations. Faites sentir qu'il y aura très rapidement une opposition au projet s'il se précise. Notez bien qu'assez souvent, les bienfaiteurs de la planète et des populations que sont les promoteurs éoliens insistent auprès de leurs interlocuteurs au cours de leurs démarches en mairie pour qu'ils ne divulguent pas l'annonce d'un projet et le contenu des conversations. Mieux, les procédés de persuasion auxquels sont formés leurs commerciaux conduisent parfois à « zombifier » des élus qui refusent de discuter avec des concitoyens qu'ils connaissent depuis l'école maternelle. Exagération ? Dans le Lot, des adversaires d'un projet contre lequel ils avaient gagné ont utilisé devant moi le terme d'hypnose pour évoquer le nouvel état mental de leur mairesse. Heureusement c'est loin d'être le cas général.

Faites circuler la rumeur de ce projet auprès des habitants de la commune et des riverains de façon verbale, par mail ou par un tract dans les boîtes à lettres dénonçant en particulier les dangers de l'éolien pour les propriétaires.

Bien entendu vous créez une association si ce n'est déjà fait pour représenter votre opposition et pour agir en justice. N'oubliez pas, une association doit être créée avant l'affichage à la mairie de la demande d'autorisation environnementale unique.

N'oubliez pas de souscrire immédiatement une assurance pour l'association.

2-3°-Les prospections des promoteurs éoliens.

Les prospections classiques.

Alors même que le projet éolien n'est pas officiellement connu, les promoteurs lancent une prospection intense en direction de deux cibles .

D'abord les maires et les élus locaux .

Leurs objectifs sont de deux sortes :

- obtenir un avis favorable de la part du conseil municipal qui peut représenter un argument important lors de l'enquête publique et de la prise de décision du préfet.
- bénéficier d'une délibération favorable du conseil municipal autorisant le maire à signer une promesse de bail de terrains communaux qui seraient concernés par le projet.

Votre action consiste à :

- surveiller les ordres du jour du conseil municipal et les comptes-rendus ;
- informer les élus sur ce qu'est l'éolien terrestre et ce que sont ses nuisances. Nous connaissons un cas où le contre démarchage anti éolien a été fait au sein de familles d'élus et auprès de leurs épouses qui ont déclaré qu'après avoir vu les reportages sur l'éolien dans les médias , elles ne voulaient pas voir ça à leur porte. Le projet est tombé à l'eau.
- participer aux réunions du conseil municipal. Elles sont publiques mais vous n'avez pas le droit d'intervenir. Attention, une présence trop nombreuse ou trop insistante pourrait être considérée comme une pression extérieure sur le conseil municipal et indisposer certains de ses membres. Il faut donc tenir compte du contexte local et agir avec tact.

Au bout du compte l'objectif de votre action est d'éviter un vote du conseil municipal favorable au projet éolien.

La deuxième cible est constituée par les propriétaires et les exploitants de terrains dont les opérateurs veulent obtenir le nombre nécessaire de signatures de promesse de bail. Il s'agit d'avoir la maîtrise du foncier. Les méthodes commerciales de la promotion éolienne sont celles du harcèlement quotidien et obsidional à l'égard de populations qui, généralement, travaillent dur pour des résultats financiers trop souvent insuffisants, ce dont les démarcheurs ne manquent pas de tirer argument.

Ces démarches ont lieu généralement très tôt. En effet l'annonce officielle du projet et son montage dépendent de leur succès. Parfois il suffit du refus d'un seul propriétaire concernant l'usage d'un chemin rural ou d'une voie d'accès au site éolien pour bloquer toute la procédure. Inutile de préciser que pour vaincre ce ou ces derniers obstacles les promoteurs mettent le paquet, financier s'entend. Nous avons connu un cas dans le Lot où l'agriculteur propriétaire qui refusait au départ de louer son chemin d'accès a fini par céder devant le harcèlement continu dont il avait été l'objet. Trois semaines après l'implantation du parc éolien, sa vie avait changé comme celle d'ailleurs de son troupeau de bovins.

Les opérateurs éoliens ont besoin de disposer de droits étendus sur beaucoup de chemins ruraux proches du site pour les élargir, les consolider et pour permettre le passage des convois devant acheminer les éléments d'éoliennes. Il est intéressant de noter que par jugement du 25 avril 2017, le tribunal administratif de Dijon a déclaré illégale la conclusion d'un bail emphytéotique sur des chemins ruraux relevant du domaine privé d'une commune. Faites par conséquent attention aux documents signés par la ou les communes auxquelles vous avez accès.

Dans un excellent article de Ludovic Granjon dans Economie matin du 25 août 2021, l'auteur considère que 60 000 propriétaires sont menacés de faillite par les éoliennes. Ils subissent en effet deux énormes menaces qui constituent des bombes à retardement sur leur patrimoine et leur situation personnelle :

- tout d'abord il s'agit de la défaillance pure et simple de la société avec laquelle ils ont contracté, et donc des provisions de démantèlement qui les couvrent. Malgré les dispositions légales, la plupart de ces sociétés dont le capital est très souvent dérisoire ne publient même pas leurs comptes. Il est donc souvent impossible de vérifier que les provisions légales de démantèlement sont constituées. De plus ces provisions, même si elles sont conformes à la loi, sont ridiculement trop faibles par rapport au coût réel de démantèlement ;
- l'autre menace se trouve dans les socles en béton dont les propriétaires restent à vie responsables. Chaque éolienne nécessite 2 à 3000 t de béton enterré, parfois plus. Ce béton et ses ferrailles constituent des menaces réelles de pollution ou de perturbation du sol et des nappes phréatiques. À la moindre alerte, à la moindre sommation c'est donc le propriétaire du terrain et non le promoteur qui sera recherché par la police de l'eau, un syndicat intercommunal ou une association de protection de la nature.

Vous devez insister sur le danger considérable que représente l'érection d'éoliennes sur le terrain des propriétaires qu'il faut absolument avertir. Vous devez également recommander que les contrats de location de terrains qui sont signés avec les promoteurs éoliens la plupart du temps à l'amiable soient signés en présence d'un expert indépendant ou d'une association de consommateurs.

<https://www.economiamatin.fr/news-60-000-proprietaires-menaces-de-faillite-par-les-eoliennes>

Pas de foncier, pas d'éoliennes. Il vous faut donc faire obstacle le plus possible à la signature des promesses de bail. Vous êtes appelés à jouer un rôle important et ceci dès le début des opérations.

Il vous faut informer les futures victimes de ces démarchages intenses, à répétition, presque obsessionnels.

- Leur signature vaut engagement quasi définitif. Il est stipulé généralement dans le contrat que « promesse de bail vaut bail définitif » ;
- le plus souvent le délai de rétractation est très court, parfois une semaine comme pour un aspirateur ;
- la promesse de bail engage le propriétaire mais pas le promoteur ;
- la promesse de bail contient une clause de confidentialité qui restreint les possibilités de résilier un contrat signé au motif d'une information inexacte ou du caractère léonin du contrat ;
- insister sur les risques du propriétaire ou de l'exploitant en cas de démantèlement de la machine.

[Vent de Colère a produit un document sur les 10 questions à se poser avant de signer un bail éolien que nous reproduisons en annexe n°8 et dont nous recommandons non seulement la lecture mais surtout l'application.](#)

Les astuces insidieuses des promoteurs : la « veille foncière ».

La menace de nouveaux projets éoliens permet de déceler une nouvelle astuce des promoteurs pour contourner les résistances locales. C'est l'utilisation de la « veille foncière » appelée également vigie foncière.

Pour faire court il s'agit d'un service de veille institutionnalisé qui permet de contrôler la disponibilité de terrains principalement agricoles et d'aider les acteurs économiques, spécialement les agriculteurs, à réaliser leurs projets de transaction de terrains, d'investissement et d'aménagement.

(Voir l'annexe de présentation n°7).

Nous savons que les promoteurs peuvent se passer de l'accord des conseils municipaux pour lancer un projet, mener des études de faisabilité et démarcher les propriétaires.

Néanmoins, il est constaté qu'en majorité, les promoteurs renoncent à un projet éolien si le conseil municipal vote nettement contre ce projet. Ce vote demeure donc important.

Prenons l'exemple d'un projet éolien qui en est au début du commencement. Le conseil municipal de la commune intéressée ne semble pas très enthousiaste à l'égard du projet éolien et n'a pas encore pris position bien que le maire ait été démarché selon les bonnes vieilles méthodes commerciales que nous connaissons. Des agriculteurs semblent avoir été démarchés mais pas encore beaucoup plus.

Dans l'état actuel des choses, le promoteur prendrait un risque financier de lancer une étude de faisabilité et de planter un mat de mesure en attendant que le maire, la communauté de communes etc... prennent position surtout si une association active et efficace s'est constituée contre le projet. S'il est prudent, le promoteur abandonnera ou sera bloqué et perdra du temps.

Comment contourner cet obstacle et lancer des travaux sans cette autorisation municipale de réaliser une étude de faisabilité ? Peut-être en obtenant une autorisation toute simple qui serait accordée beaucoup plus facilement concernant quelque chose qui de familier aux ruraux et qui ne soulèverait pas leur méfiance : la réalisation d'une veille foncière.

Ainsi, sans perdre de temps, le promoteur pourrait se targuer de cette autorisation pour lancer des travaux d'inventaire et de prise de connaissance des terrains susceptibles de recevoir ces fabuleuses machines. Il pourrait même effectuer des travaux de veille foncière en liaison avec la vigie foncière locale pour le compte de la commune comme un investissement commercial dans son propre intérêt. Mais surtout il pourrait mener ses travaux dans une conception très extensive de l'autorisation reçue et, en fait, démarrer en partie l'étude de faisabilité. Il pourrait se targuer de cette autorisation pour écarter toute protestation contre leurs procédés de démarchage abusifs.

Au bout du compte l'objectif du promoteur pourrait être de piéger les conseillers municipaux en multipliant les contacts, les conseils et les services tout en travaillant pour le projet, afin d'obtenir leur aval en faveur de l'étude de faisabilité et à terme du projet. La proposition de veille foncière pourrait ainsi constituer « le pied dans la porte ».

Nous devons donc recommander aux associations de se montrer vigilantes sur cette question de veille ou de vigie foncière et de protester contre toute autorisation de cette nature. On peut penser qu'il serait bon de lancer le plus tôt possible des avertissements aux maires et aux élus sur le sens profond d'une telle autorisation afin d'en prévenir l'inscription dans un ordre du jour municipal, en tenant compte des psychologies et des rapports de force locaux.

2-4°-L'apparition d'un mât de mesure.

Trop souvent les riverains d'un camp éolien n'ont découvert son projet que par l'apparition par surprise d'un mât d'environ 80 m de haut dont on leur a expliqué qu'il servait à mesurer le vent.

Qu'est- ce qu'un mât de mesure du vent ?

Un mât de mesure se compose d'un mât au sommet duquel sont installés des instruments de mesure :

- Les anémomètres qui mesurent la vitesse du vent. C'est grâce à ces instruments qu'il sera possible d'estimer la production du futur parc éolien.
- La girouette : elle donne l'orientation moyenne du vent.
- Les capteurs de pression et de température. Ils permettent d'estimer la densité de l'air du site qui affectera la production du futur parc éolien.

Pourquoi un mat de mesure dans le cadre d'un projet d'éolien industriel. ?

Une campagne de mesure de vent sur site peut être jugée nécessaire pour caractériser le vent (puissance, fréquence, direction, densité...) et surtout évaluer sa vitesse moyenne dans la région dans laquelle se situe le projet.

La donnée de vent influe de différentes manières sur le projet éolien :

- en déterminant le meilleur modèle des éoliennes et leur implantation sur le site ;
- le modèle d'éoliennes, leur nombre et leur localisation influent sur le bruit généré par le parc éolien.

Le gisement influe directement sur la production des éoliennes et donc sur le rendement du projet. Le prévisionnel de production détermine également la manière dont sera financé le projet (rentabilité, niveau de risque, durée d'emprunt, etc...)

Un mat de mesure est- il obligatoire pour lancer un projet éolien ?

La réponse est non. Il n'existe pas de réglementation des mesures de vent dans le cadre d'un projet d'éolien industriel. Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose au demandeur d'une autorisation environnementale de fournir ou même simplement de réaliser des mesures de vents. Le service instructeur ne peut, ni dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable à l'implantation d'un mat de mesure, ni dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour la réalisation d'un parc éolien, exiger du pétitionnaire la caractérisation du potentiel éolien ou la production de mesure de vents.

Cependant la mesure des vents revêt une importance certaine pour, d'une part, évaluer la puissance locale du vent et, par ailleurs, démontrer la rentabilité du projet, indispensable pour l'acceptation du projet par l'administration.

Si le promoteur s'abstient de présenter une mesure de vent, il court un risque fort d'être retoqué par le service instructeur pour des raisons de fait et non de droit. De même s'il ne peut justifier la puissance de vent qu'il présente aux services administratifs, il court le même risque de voir son projet refusé. Or la justification la plus efficace est bien celle des relevés provenant de mat de mesure.

Un opposant à un projet éolien relèvera évidemment l'absence de mesures de vent et d'un mat comme une grave faiblesse du projet à exploiter. Mais attention il ne faut pas le signaler trop tôt car le promoteur, même si son projet a été accepté, peut pallier ce manquement en installant un mat de mesure a posteriori. Cela semble grotesque mais un de nos administrateurs a connu un tel cas. En revanche un tel comportement démontre, en l'occurrence, que, dans la réalité, même s'il n'existe pas d'obligation légale, la mesure des vents peut s'avérer décisive.

Les démarches administratives et les autorisations.

L'érection d'un mât de mesure exige deux démarches administratives :

Tout d'abord le promoteur éolien qui installe le mât de mesure doit obtenir l'accord du propriétaire de la parcelle concernée et de son éventuel exploitant. Il est le plus souvent conclu par écrit sous la forme d'une convention d'indemnisation des dégâts éventuels aux cultures. Dans ce document, le propriétaire donne en particulier le droit à la société installatrice de demander en son nom une autorisation auprès de l'administration.

En second lieu l'installation d'un mât de mesure est soumise à une Déclaration Préalable (DP) de travaux sans permis, à déposer en mairie de la commune d'implantation. Un formulaire Cerfa (n°13404, précisant le type de travaux, la parcelle concernée, etc...) et un dossier complémentaire (comportant plans, photomontage, etc...) sont demandés. Il convient d'insister sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un permis de construire.

Un mât de mesure de vent pouvant constituer un obstacle pour certaines activités aéronautiques, des demandes d'autorisations sont envoyées en parallèle à l'Aviation Civile ainsi qu'à l'Armée de l'Air.

L'instruction de la demande préalable (DP).

La mairie réceptionne la DP et c'est la collectivité compétente en matière d'urbanisme qui l'instruit. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la DP, sinon elle est tacitement autorisée. Une fois la DP autorisée, les travaux liés à une DP doivent être entrepris dans les trois ans sinon celle-ci n'est plus valable. La DP peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an.

C'est le maire qui se prononce sans intervention du conseil municipal, par un arrêté de non-opposition. Cette décision porte une date qui fait courir un délai de deux mois pour la contester.

L'information de la DP.

La décision de non opposition à la DP doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier c'est-à-dire des mesures. Rien n'est dit concernant un affichage à la mairie ce qui fait qu'un riverain peut ne découvrir qu'un mât de mesure est planté que le jour où il le voit physiquement.

Comment lutter contre un mât de mesure.

Principe de base général : agir tout de suite et vite. Un projet éolien se combat à son démarrage le plus tôt possible.

1°-Tendre l'oreille

L'information en ce domaine relevant du fait accompli nous ne pouvons que conseiller d'être attentif, notamment par l'intermédiaire de conseillers municipaux défavorables à un éventuel projet éolien. Il y en a la plupart du temps même s'ils ne sont pas très nombreux. Or, à ce stade, la rumeur d'un projet éolien, le plus souvent, se fait déjà entendre.

2°-Faire pression sur le maire pour qu'il fasse opposition à la DP.

De deux choses l'une.

- Soit le maire est connu pour son hostilité à l'éolien industriel et il convient tout simplement

- de s'assurer qu'il en tirera les conséquences en faisant opposition à la DP.
- Soit il apparaît clairement qu'il est favorable à un tel projet et vous devez le décourager : rendez-vous explicatif ou de protestation, réunion d'habitants de la commune, manifestations, tracts et panneaux.

Le but est clairement que le maire, comprenant qu'il va affronter une forte opposition au sein de sa commune, renonce au projet et décide de ne pas rendre un arrêté de non opposition. Il faudra cependant qu'il motive sa décision.

Cela peut décourager le promoteur. Nous l'avons vu dans le sud-ouest de la France où les mairies concernées par un projet éolien important se sont concertées pour refuser tout mât de mesure. En l'occurrence, pas de mât de mesure, pas de projet éolien.

Mais ce n'est pas certain. En effet, comme un mât de mesure et même les mesures de vent ne sont pas obligatoires, le promoteur peut décider de lancer son projet sans ces mesures. Ce sera cependant handicapant pour son dossier d'impact, notamment s'il ne peut pas démontrer que son projet est rentable.

3° L'information concernant la déclaration préalable et la décision de non opposition.

Il s'agit d'un point de passage obligé.

Vous devez être en mesure d'avoir accès à toute l'information souhaitable sur le mât de mesure. Nous vous conseillons de vous rendre à la mairie de préférence à plusieurs et de demander le dossier de demande préalable déposé en mairie par le promoteur et l'arrêté de non opposition délivré par le maire. Il s'agit simplement de respect de la légalité. La mairie est tenue de vous communiquer ces documents. En cas de refus, vous pourrez en témoigner et la mairie se trouvera en faute.

Une fois les documents obtenus il s'agit de s'assurer que les dossiers sont complets et que l'arrêté de nos non opposition est bien motivé

Il est également intéressant de s'assurer que la procédure d'autorisation par le maire n'a pas négligé une concertation avec les membres du conseil municipal.

Enfin manifestez votre curiosité sur l'impartialité du maire de la commune et sur son éventuel intérêt à l'affaire.

4° Les recours.

La décision de non opposition à la déclaration préalable porte une date. Elle fait courir le délai de deux mois pour la contester. Vous pouvez saisir le maire de recours gracieux ou vous adresser directement au tribunal compétent.

Vos arguments peuvent se trouver dans le dossier de demande préalable déposé par le promoteur dont vous avez demandé communication et que, peut-être, il n'aura pas figuré dans la mesure où pour lui, une demande d'érection d'un mât de mesure constitue une simple formalité.

2-5°-La prise de connaissance officielle d'un projet d'usine éolienne.

Vous vous doutiez déjà qu'un projet de camp éolien était dans les tuyaux et vous avez déjà agi comme recommandé ci-dessus. Néanmoins ce projet n'était qu'hypothétique et sa réalisation, dépendant de plusieurs facteurs, n'était pas certaine.

À un moment donné le projet devient une réalité et son annonce revêt un caractère officiel. De quelle manière ?

- Par le dépôt du projet auprès des services de la préfecture qui doivent en principe en poster le contenu sur le site où il doit être consultable et téléchargeable sans restriction. Vous pouvez en être averti très tôt dès le dépôt du projet, par les personnels préfectoraux de la DREAL si vous avez réussi à établir un bon contact avec eux.
- Par le dépôt du dossier du projet à la mairie ou les mairies concernées.
- Par une présentation officielle en conseil municipal suivie d'une délibération et d'un vote qui doivent être inscrits dans le compte rendu du conseil municipal de cette date.
- Par l'affichage des éléments du projet sur le panneau dédié aux annonces de la mairie sur le mur extérieur de la mairie.

A partir de ces dates les délais courent et ils vont être particulièrement rétrécis.

2-6°-Le vote de l'Assemblée délibérante et les réunions d'information du promoteur.

Il apparaît indispensable d'assister à la séance du conseil ou des conseils municipaux au cours desquels le promoteur présente son projet afin d'obtenir des délibérations et des votes favorables à sa poursuite.

Naguère la décision de l'assemblée délibérante était décisionnelle. Un vote négatif entraînait l'annulation du projet. Aujourd'hui les maires se sentent démunis face à l'implantation de machines qui rencontrent de plus en plus d'opposition de la part de leurs administrés. Leur avis n'est désormais plus que consultatif et la décision finale du préfet peut ne pas en tenir compte. Ceci ne leur apparaît pas acceptable car ils sont aménageurs de territoire et doivent avoir un rôle décisionnel sur tout projet de construction, c'est-à-dire définir les conditions acceptables pour les citoyens et positives pour le territoire. Aussi de nombreux maires se regroupent afin que la législation leur permette de jouer un rôle décisif dans le contrôle de l'implantation d'éoliennes.

Certes, Macron avait promis d'associer les élus aux décisions visant l'éolien industriel, notamment lors de son discours de Belfort. Pour l'instant ce ne sont que des « paroles verbales ».

Il faut toutefois nuancer ce constat. Un vote négatif des élus en phase avec un refus de la population peut amener un prédateur éolien dont les seules motivations sont financières, à considérer que son parcours va être semé d'embûches propres à lui faire perdre du temps et de l'argent et à se retirer. Bien entendu ce n'est pas une règle générale. Comme indiqué plus haut nous avons été témoins d'un cas d'une petite commune où un seul opposant à un projet de 3 éoliennes a fait le tour des conseillers municipaux à leur domicile ce qui lui a permis d'entendre plusieurs épouses dire qu'au vu de ce que l'on entendait et voyait dans les médias, elles n'avaient pas envie de voir ça à leur porte. Le projet fut abandonné.

Le plus souvent, en prévision de ce conseil, le promoteur organise une réunion d'information où peut être tenu un registre des remarques que pourrait faire la population. Il peut d'ailleurs tenir d'autres réunions à d'autres moments de la procédure. Il faut être vigilant concernant l'annonce de cette

réunion qui est faite parfois très peu de temps avant sa tenue. Il arrive, quand l'environnement est trop hostile, qu'il se borne parfois à tenir des permanences.

Il vous faut absolument être présent avec des membres de votre association. Essayez de vous faire assister d'intervenants compétents et motivés, en particulier des fédérations d'associations comme la FED ou provenant de votre département ou de départements voisins. Préparez soigneusement vos interventions et vos questions. Exemple ; une jeune fille visiblement inquiète, enceinte de préférence, qui pose des questions pertinentes sur les problèmes de santé peut déstabiliser le porte-parole de l'opérateur éolien et influencer notablement les élus si certains sont présents. Nous l'avons vu faire.

C'est aussi le moment de demander un maximum de précisions sur le projet, le nombre d'éoliennes, leur hauteur, leur puissance, leur localisation. C'est le moment de vérifier les possibles conflits d'intérêt. Les éoliennes sont-elles implantées sur des terrains communaux, des terrains privés ?

Relevez toutes les erreurs et les mensonges qui seront nombreux. Ecarquillez les yeux lorsqu'ils présenteront des photomontages à grand angle qui permettent de rapetisser ou d'escamoter photographiquement les éoliennes et n'hésitez pas à le souligner et à protester. Ce trucage est un grand classique des opérateurs éoliens.

Laissez parler le promoteur au début et ne l'interrompez pas systématiquement. Il se sentira en confiance et se lancera dans des affirmations téméraires. Si vous l'agressez dès le début ce sera une mauvaise note contre vous. La cible n'est pas le promoteur, ce sont les élus et les habitants présents.

Profitez de cette réunion pour aborder les élus et les personnes d'influence de la commune et discuter avec eux. Informez-les, remettez-leur un dossier et demandez-leur de voter ou de se prononcer publiquement contre ce projet.

Distribuez des tracts pour que les habitants prennent connaissance du projet et fassent connaître aux élus leur opposition à l'éolien.

Mettez en bonne place bien visible des bulletins d'adhésion vierges. (Voir un bulletin d'adhésion type en annexe n° 7 du chapitre 1)

Établissez un compte rendu de chacune de ces réunions que, si possible, vous ferez signer par des membres de l'association présents et que vous garderez précautionneusement. Cette précaution permettra, le cas échéant, d'opposer au prédateur éolien certains de ses mensonges si les événements et les choses ne se déroulent pas comme exposés au cours de la réunion.

Attention. Il semblerait que l'obstruction à la concertation dans les salles publiques pour le citoyen lambda par les promoteurs éoliens devienne monnaie courante dans les villages. C'est ainsi qu'en juillet 2022 dans une commune de la Seine-Maritime : St Ouen, le maire de cette commune et RWE, le promoteur allemand ce qui est un comble, étaient physiquement à la porte de la salle de réunion pour interdire l'accès à l'information à des habitants de communes voisines de St-Ouen.

Les solutions pourraient être de deux sortes :

- invoquer la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 qui donne un droit d'accès aux informations pertinentes permettant la participation effective des citoyens.
- provoquer un incident ce qui sortirait la gendarmerie de sa torpeur pour établir le constat d'une situation irrégulière qui pourrait faire les choux gras de la presse locale.

2-7°-Le projet est lancé. Que faire ?

Cinq choses importantes sont à faire.

En interne :

- créer une association si cela n'a pas été fait (Voir supra) ce qui constituerait un retard préjudiciable ou, si elle est créée, la mettre en état de marche ;
- choisir un avocat ;
- organiser votre dossier.

En externe :

- vous lancer en campagne le plus vite possible et mobiliser la population et les élus.
- lancer des actions d'envergure : réunions d'information, consultations de la population, manifestations sur la voie publique.

2-7-1°En interne

Créer ou mettre l'association en état de marche.

Concernant la création de votre association, celle-ci doit déjà avoir été réalisée sinon elle accuserait un retard préjudiciable. (Voir le chapitre 1 du Livre 1)

Il faut que ce soit le branle-bas de combat. Mettez l'association en état de marche :

- regroupez les membres actifs de l'association, stimulez-les en présentant les urgences, distribuez les tâches, présentez et expliquez les actions à venir.
- organisez la communication, notamment en activant le site de l'association.

Choisissez un avocat.

Les recours contre un projet éolien sont reçus par le tribunal administratif dont dépend votre localité. Ils ont pour objet de faire annuler un projet autorisé par le préfet. Il vous faut choisir un avocat spécialisé en droit public et, si possible, ayant une expérience sur ce type de dossier.

Dans certains cas, vous aurez aussi la possibilité de faire appel à un avocat en droit pénal pour faire condamner un élu en conflit d'intérêt flagrant. Néanmoins, dans un tel cas, la condamnation d'un élu n'aura pas nécessairement un effet direct sur le déroulement d'un projet éolien.

Vous pouvez consulter en annexe 3 la liste des avocats recommandés par la FED.

Un bon avocat ne sert pas seulement à plaider mais également à vous donner des conseils. Nous vous conseillons vivement de lire un article de Maître MONAMY paru dans la revue des Vieilles Maisons Françaises (VMF) de janvier 2018 (reproduit à l'annexe 1 du Livre 3. Ce document a le grand mérite de tenir compte de l'évolution des textes et des délais que ceux-ci impartissent.

Organisez votre dossier.

Deux objectifs :

- Justifier et documenter votre argumentation
- Constituer des dossiers pour aller éventuellement en justice si nécessaire, le moment venu.

Procurez-vous tous les documents relatifs à la demande d'Autorisation Environnementale Unique:

- compte-rendu de délibérations des municipalités, et de la Communauté de communes,
- copie des courriers échangés avec la préfecture par les municipalités concernées, etc...

Analysez tout cela en grand détail. Il apparaît souvent des défauts de procédure, qu'il faut bien mettre en évidence pour le tribunal administratif.

Un défaut de procédure peut aboutir devant un tribunal et mettre en difficulté le promoteur et même la collectivité si celle-ci, favorable à l'éolien, a commis ce type d'erreurs.

Devenez photographe.

Il existe deux types de photos à prendre.

1°-Les premières permettent de montrer dans le cadre de la procédure l'impact significatif d'un camp d'éoliennes par comparaison avec d'autres constructions. A titre d'exemple la photographie représentant le surplomb d'une éolienne au-dessus de la cathédrale de Coutances datant du XIIIème siècle et classée depuis 1862 est éloquente. (Voir annexe n°5) Or cette éolienne mesure 100 m en bout de pale alors qu'aujourd'hui elles approchent ou dépassent les 200m.

Ne disposant pas toujours d'une cathédrale du moyen âge vous pouvez, à titre de comparaison, vous rabattre sur :

- Le mat de mesure qui fait en moyenne 80 à 100m ;
- les châteaux d'eau dont la taille est d'environ 40m ;
- les tours hertziennes, assez rares aujourd'hui, mais qui peuvent se voir à 10 ou 20 km si la topographie le permet alors que leur taille ne dépasse pas 80 m.

Ce type de comparaison permet de démontrer l'impact des éoliennes, même pas géantes, sur les paysages à de grandes distances.

Prenez plusieurs photos du mât de mesure qui a été installé et notez précisément les points des prises de vue. Vos photos seront mieux prises en compte si elles sont faites à partir des mêmes points de vue et que celles du mât de mesure. Elles pourront vous servir pour critiquer les photos montages que les promoteurs éoliens vous proposeront.

Ces photos pourront également vous permettre d'utiliser le mât du promoteur pour prouver des co-visibilités et des impacts visuels divers.

Par exemple: si le mât de mesure (80 m) figurant sur votre photo est visible du parc d'un château, alors les éoliennes le seront sans aucun doute.

Demandez:

- le dossier de déclaration de demande préalable d'implantation, qui permet de connaître exactement la position du mât de mesure.
- l'arrêté de non-opposition du maire.

2°-Présenter des photomontages est devenue indispensable pour les opérateurs qui trichent souvent sur la présentation des leurs, et pour les opposants.

Les exigences de l'administration et des tribunaux sont devenues de plus en plus précises pour obtenir des photomontages les plus sincères possibles. Vous les trouverez dans une note du préfet de la Côte d'Or en annexe n° 6 valable aussi bien pour les opérateurs que pour les opposants.

Les points importants sont les suivants :

- explicitation claire de la méthodologie d'élaboration des photomontages ainsi que le nom du logiciel utilisé ;
- restitution objective de la perception du paysage depuis l'angle de vue d'un observateur situé au niveau du sol avec une hauteur d'observation de 1,70m ;
- l'angle de vue ne doit pas excéder 90° ;
- un photomontage restitue une vision objective et impartiale d'un projet dans le paysage s'il est présenté sur deux pages A3 ;
- les photomontages doivent permettre d'apprécier la co-visibilité du parc éolien avec les éléments patrimoniaux naturels et bâtis présents dans l'aire d'études. C'est visiblement ce qui n'avait pas été fait à Coutances.

Il ne s'agit donc plus de la farce souvent mise en scène par les opérateurs qui consiste à tellement élargir l'angle de vue que l'on n'arrive même pas à voir les éoliennes complètement aplaties et toutes blanches sur fond de ciel bleu très clair.

Gardez une trace de toutes les lettres remises ou envoyées. (Écrire en lettre recommandée AR) et de tous les courriels.

Obtenez une copie des délibérations du conseil municipal

Comme tout citoyen vous avez le droit d'obtenir une copie de la délibération d'un conseil municipal. (Il n'est pas nécessaire d'être habitant de la commune.)

Cela permet notamment de vérifier si les conseillers intéressés par le projet ont pris part au débat ou/et au vote. (Voir le chapitre sur les prises illégales d'intérêt au Livre 3)

Constituez une documentation de fond.

La constitution d'une documentation de fond à deux objectifs.

1°-Il s'agit tout d'abord d'une documentation d'ordre général qui vous permettra, si vous organisez une réunion d'information, de répondre à des questions pas toujours bienveillantes sur de nombreux sujets. Il s'agit d'acquérir un fond de culture générale sur l'éolien industriel au plan technique : par exemple la constitution et les performances des machines, les noms des fabricants et des opérateurs, les aspects financiers et les nuisances. Il est indispensable de bien comprendre et d'être en mesure d'expliquer la différence entre puissance et production et ce qu'est un facteur de charge.

Autre exemple concernant la biodiversité, il est étonnant de constater à quel point la question des chauves-souris peut revêtir une importance décisive et le nombre de gens qui sont passionnés par ces animaux. Il faut donc en savoir un tout petit peu sur ce sujet. Nous avons connu une personne qui n'avait pris contact avec notre association que pour défendre ces animaux. La question strictement éolienne ne l'intéressait pas du tout et elle n'a pas adhéré à l'association. La sensibilité du public à ce type de questions est très grande.

Bien qu'il faille éviter des polémiques sur les thèmes également sensibles du climat et du nucléaire, il peut être utile d'acquérir un vernis sur ceux-ci.

2°-Il s'agit en deuxième lieu de constituer par défaut la documentation la plus approfondie possible sur les types d'éléments qui figureront dans l'étude d'impact (documents généraux et renseignements sur la situation locale) qui seront utiles pour en faire l'analyse critique lors de l'enquête publique. A titre d'exemples :

- biodiversité locale ;
- patrimoine architectural à proximité ;

- les vents locaux ;
- les raccordements aux postes source ;
- les nuisances potentielles etc... ..

Ce travail de collecte de donnée et de documentation, avant même que vous disposiez du dossier du promoteur pour l'étudier, est d'autant plus nécessaire que le temps dont vous disposerez pour réaliser ce travail d'étude peut être très restreint et vous être compté. Faites attention à ne pas être pris par le temps.

Faites estimer votre domicile.

Indiscutablement, malgré les discours mensongers des promoteurs et les études biaisées qu'ils suscitent, il existe un risque de dépréciation significative d'un domicile, en réalité le plus souvent d'une maison, du fait de l'apparition d'éoliennes industrielles à proximité.

Vous serez donc probablement appelés à faire valoir le coût que représente pour vous cette dépréciation auprès de tribunaux. Ceux-ci, pour trancher, auront besoin de connaître la valeur originelle de votre bien. S'il s'agit d'un prix d'achat ou d'un coût de construction, il n'y a en principe pas de problème. Dans le cas contraire il faut être en mesure de fournir un chiffre fiable et crédible.

C'est pourquoi, face à la prolifération éolienne, nous vous recommandons de faire procéder à une évaluation de votre bien par un expert immobilier habilité à intervenir au profit des tribunaux. Son chiffrage doit être précis, justifié, signé et daté. Il ne faut pas attendre l'annonce d'un projet éolien car votre évaluation s'en ressentirait déjà et l'expert immobilier pourrait en tenir compte. Cela influencerait la décote d'une manière qui vous serait défavorable. Il est loisible de préciser qu'il est souhaitable de détenir la preuve de la valeur d'un bien qui pourrait être situé éventuellement dans une zone favorable à l'implantation d'éoliennes tout de suite par défaut.

Bien sûr, cette démarche coûte de l'argent et prend du temps. Mais son résultat pourra, le jour venu, constituer un argument de poids auprès des tribunaux en votre faveur.

Les travaux de cartographie des territoires

En mai 2021 la ministre dangereusement fanatique de la transition écologique de l'époque, pressée de voler au secours des éoliennes terrestres, a adressé une circulaire aux préfets de région pour les charger de « réaliser une cartographie précise des zones favorables au développement de l'éolien ».

Selon [géo-data.gouv.fr](http://geo-data.gouv.fr) cette cartographie permet de visualiser les espaces les plus propices au développement de l'éolien à l'échelle régionale. A l'échelle du projet éolien, elle permet d'orienter au mieux l'étude d'impact. Ce travail pourra être utile aux territoires chargés d'établir un plan climat air énergie territorial (PCAET), pour estimer les capacités de production d'énergie éolienne. Il est également utile lors de l'instruction des parcs éoliens pour les services de l'État chargés d'émettre un avis.

Il est indispensable que vous preniez connaissance de cette cartographie pour, tout d'abord, identifier les menaces. Il faudrait également en discerner les faiblesses que vous pourriez dénoncer afin de disqualifier ce document.

Faites valoir la saturation visuelle.

Au cas où il y aurait déjà d'autres parcs éoliens installés à proximité du site prévu pour le nouveau projet, faites valoir auprès de la population et des élus la saturation visuelle des parcs éoliens qui

cernent votre commune. La DREAL a bâti une méthode de calcul qu'il est intéressant de consulter et d'utiliser.

Intéressez-vous au PLU ou au PLI de votre commune ou de votre communauté de communes.

Il est très intéressant de noter que parmi les 271 articles de la loi n° 2022 – 217 du 21 février 2022, dite loi « 3 DS », une disposition vient encadrer les projets d'implantation d'éoliennes terrestres directement au sein des PLU et PLUI. Son article 35 insère dans le code de l'urbanisme un nouvel article L. 151 – 42-1 sur le fondement duquel les collectivités pourront désormais modifier leur PLU/PLUI pouvant ainsi délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'éoliennes sera soumise à conditions.

Voilà quelque chose de nouveau et intéressant qui pourrait permettre de limiter l'intrusion des aéro générateurs dans et autour de votre commune. C'est la raison pour laquelle vous devez vous intéresser au PLU de votre commune et au PLUI de votre communauté de communes pour savoir quelles sont leurs dispositions à l'égard des éoliennes terrestres industrielles et dans quelles conditions cette nouvelle loi « 3DS » pourrait s'appliquer en votre faveur.

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/loi3DS-zonage-eolien-communes-intercommunalites-PLU-39110.php4>

<https://www.lemoniteur.fr/article/la-loi-3ds-met-la-filiere-eolienne-au-conditionnel.2198477>

Information du public et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Il arrive fréquemment que des administrations ou des organismes à caractère public ou semi-public refusent la communication de documents qui pourraient apporter une information utile au public. C'est un abus de pouvoir. Dans le domaine de l'éolien le cas, actuellement le plus connu est celui des 22 éoliennes installées près de la montagne Sainte-Victoire dans le Var, site souvent peint par Cézanne. L'association Sites et monuments qui se bat contre cette souillure a saisi la CADA contre le préfet du département qui refusait de lui produire étude d'impact sur la faune et la flore que le promoteur, la société Provencialis, avait dû fournir en urgence sur injonction de la justice pour obtenir une autorisation environnementale.

Dans notre pays tout citoyen peut rencontrer cet obstacle bâti sur le dédain de l'administration française envers le contribuable de base. C'est particulièrement vrai dans le cas de l'éolien industriel. Il est donc indispensable que vous soyez renseignés sur les principes de l'information du public et de l'accès aux documents administratifs au travers de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). C'est l'objet de l'annexe n°4. Comme cette problématique se pose à toutes les étapes du montage d'un projet éolien vous retrouverez cette annexe dans le Livre 3 afin d'éviter des allers retours entre ces deux Livres

2-7-2°En externe.

Mobilisez la population.

Sur la toile.

Mettez en place un site informatique simple à utiliser et à consulter. Tachez de trouver et d'utiliser les compétences (gratuites) au sein de votre association. Indiquez son adresse sur les tracts.

Surtout veillez à le mettre à jour ce qui peut constituer une difficulté. Ne soyez pas trop ambitieux. Au minimum, transmettez les communiqués et informations de la FED ou de Vent de colère et les

actualités éoliennes locales. Un site sans suivi donne une impression de découragement et d'échec. Si ce n'est pas possible il vaut mieux s'abstenir. Sachez que c'est un travail continu, important et qui demande de vraies compétences.

Bien entendu l'association doit avoir une ou 2 adresses e-mail. Elle doit inévitablement s'inscrire sur des réseaux sociaux.

Préparez des tracts

Vous pouvez les faire vous-mêmes et gratuitement sur l'un des sites spécialisés. (Attention, vos tracts ne doivent pas être faits sur du papier blanc qui est réservé aux pouvoirs publics).

<http://www.commentcamarche.net/download/telecharger-34056756-photoshop>

Voir l'annexe n°1.

- Distribuez-les dans les marchés périodiques (les gens sont plus à même de discuter), devant le supermarché local, les brocantes, les écoles, les parkings publics etc. et déposez-les parallèlement dans les boîtes aux lettres.
- Attention à bien signer le tract et indiquer « ne pas jeter sur la voie publique »
- Le tract doit faire une page en soulignant les impacts locaux du projet, l'opacité de la communication et les critiques éventuelles si elles sont justifiées.
- Ces tracts comprennent au moins l'un de vos photomontages particulièrement percutant, et décrivent brièvement les inconvénients du futur « parc éolien » sur la vie de tous les jours des habitants.
- Ils **annoncent une réunion publique** si celle-ci est programmée. Faites une affichette au format A3 comprenant le photomontage, et faites-la apposer dans les devantures des commerçants qui s'y prêteront, ainsi que sur les panneaux d'affichage publics.
- Il faudra faire des tracts nouveaux au fur et à mesure de l'avancement du dossier et des opportunités : foires ou autres manifestations publiques.

Lancez une pétition

En même temps que vous distribuez des tracts, faites signer des pétitions (sur papier et sur internet), Cela permet d'accroître le fichier et motive les gens qui deviennent ainsi partie prenante à votre démarche. Les marchés, pendant la période des vacances sont plus productifs car beaucoup de vacanciers qu'ils soient de passage ou attachés de manière constante à votre région, n'ont guère de goût pour les aérogénérateurs.

Ayez également avec vous des reçus de l'association, pour récolter les cotisations lors de la distribution des tracts.

Envoyez la copie des feuilles (numérotées) de la pétition à la fin de celle-ci et si elle est abondante avec les signatures et accompagnée d'une synthèse, aux autorités, surtout au préfet.

Une pétition réussie peut constituer un argument de poids lors de l'enquête publique.

Panneaux

Préparez des panneaux du type « Non aux éoliennes », et disposez-les aux endroits « stratégiques » carrefours, etc.

Si la municipalité est favorable aux éoliennes, ne placez les panneaux que sur les propriétés privées, mais bien en vue, sous condition, évidemment, de l'indispensable autorisation du propriétaire.

Vidéos.

Faites circuler des vidéos (Voir annexe 2) et utilisez-les pour vos réunions.

Nous avons connu un cas dans le sud-ouest d'un habitant (d'origine belge) d'un village menacé par son maire d'un parc éolien sur le domaine communal. Il a lancé un petit appel d'offres pour dupliquer une très belle vidéo réalisée par des opposants du Cantal à 300 exemplaires environ. Il a placé un exemplaire de cette vidéo dans les 300 boîtes à lettres du bourg. À la suite d'une consultation à bulletins secrets de la population qui s'est avérée défavorable au projet, celui-ci a été balayé. Le maire ne s'est pas représenté aux élections et on ne parle plus de projets éoliens localement.

Ne restez pas isolés et faites connaître votre opposition au/aux projets éoliens locaux.

Vous ne pouvez donner une dimension nécessaire à la réussite de votre combat et de celui de votre association, même si elle réunit beaucoup de monde, si vous ne le faites pas connaître autour de vous et au plan local de votre commune.

Les médias.

Etablissez des contacts fréquents avec la presse locale. Expliquez-leur ce que vous faites et ce que vous souhaitez. Communiquez-leur des communiqués de presse. N'oubliez pas qu'il peut y avoir plusieurs périodiques dans le même département. Plus ils parleront de vous et mieux ça sera. Il est possible de constater aujourd'hui que, contrairement à l'opinion générale des journalistes d'il y a sept ou huit ans pour lesquels nous étions largement des NIMBY, leur attitude, sans généraliser exagérément, est beaucoup plus favorable. Dans certains cas ils sont avertis avant tout le monde que des idées de projets éoliens sont caressées par des prédateurs.

La personne dont il faut absolument se faire une relation amicale est le correspondant local du journal régional : à peu près un par canton. Tout ce qu'il demande c'est d'avoir des sujets, de faire des articles et rapporter des entretiens avec des membres de l'association. Il peut ne pas vous être favorable au début mais il peut aussi retourner son opinion. S'il demeure contre vous ce n'est pas bon pour la suite.

Informez les radios locales et aussi, si c'est possible, faites-vous inviter par les radios et même les télévisions régionales comme FR3. L'impact du passage très fréquent d'une des membres de notre conseil d'administration de la FED dans les radios et sur les écrans de télévision a été très fort pour notre lutte contre la prédation éolienne à la grande fureur des gens d'en face.

Constituez-vous un dossier de presse et répercutez-le sur le site.

Les contacts avec les élus.

Il convient de distinguer deux catégories d'élus.

Au premier chef vous êtes conduits à entrer en contact étroit avec les élus strictement locaux : maires et conseillers municipaux, présidents de communautés de communes. Vous serez forcément amenés à participer à la petite vie politique locale face au maire s'il est partisan d'un projet éolien ou en liaison avec lui s'il y est opposé. Il est souhaitable que vous établissiez ce contact le plus tôt possible, avant même l'annonce officielle du projet pour l'informer de la création d'une association et lui marquer poliment mais fermement votre opposition.

Dans la mesure du possible cherchez à établir une source d'information auprès d'un ou plusieurs élus municipaux qui font partie de l'opposition au maire ou sont tout simplement hostiles à l'éolien industriel. Un tel « infiltré » dans le processus de décision de la municipalité peut s'avérer précieux.

Tachez de convaincre les élus qui « flottent ».

Enfin soyez attentif à bien identifier les élus qui ont un intérêt personnel dans la mise en place d'un camp éolien. Faites-leur comprendre de manière souple qu'ils sont dans un mauvais cas et qu'ils pourraient en connaître des conséquences fâcheuses.

Vous devez également prendre des contacts réguliers avec les conseillers départementaux et, un cran au-dessus ; avec les députés et les sénateurs du territoire menacé par le ou les projets éoliens, parfois en les rencontrant à Paris au Sénat ou à l'Assemblée nationale. Certains seront clairement pro-éoliens ou des « planches pourries » : peu de choses à en attendre. Pour ce qui est des autres, ils sont la plupart du temps mais pas toujours, hésitants et attentistes. S'ils sentent que l'opinion de la population et des élus communaux tourne en votre faveur ils peuvent basculer le plus souvent sous votre pression. Un tel basculement peut s'avérer décisif face au préfet.

Enfin ne pas oublier que, très souvent dans un département, il y a un homme fort : député ou sénateur ou président du conseil départemental. Un objectif primordial est de le convaincre et de le mettre de votre côté.

Contactez les autorités préfectorales.

Envoyez au préfet l'argumentaire que vous aurez constitué en vue de votre contre-étude d'impact. Demandez-lui rendez-vous ou si ce n'est pas possible, au secrétaire général de la préfecture pour lui expliquer de vive voix le point de vue de la population.

N'oubliez pas non plus le sous-préfet. Il faut que le préfet ou son adjoint chargé des projets éoliens soient bien conscients du fait que la population ne veut pas de ce projet, et qu'ils ne puissent pas prétendre plus tard qu'ils n'étaient pas au courant.

Très important. Établissez des contacts avec les personnels de l'antenne locale de la DREAL qui sont appelés à gérer le dossier du projet au sein de la préfecture. Allez les voir et discuter avec eux. Ce sont des fonctionnaires qui, pour certains, ne sont pas très heureux de voir des prédateurs étrangers au département ou étrangers tout court, amener leur « business » juteux dans le territoire, non pas pour produire de l'électricité, mais pour fabriquer des profits. Ils n'ont pas à être vos alliés du fait de leur éthique, mais ils peuvent constituer une source d'informations particulièrement utiles à condition de ne pas les harceler.

Enfin, échangez des informations avec les fonctionnaires du service central de renseignement territorial (SCRT), ex Renseignements généraux qui sont comme vous, demandeurs d'informations. Généralement de bonnes relations peuvent s'établir. En particulier, si vous leur faites comprendre que vous êtes déterminés dans votre opposition à aller jusqu'au bout, ils le feront remonter au plus haut niveau de la préfecture.

Constituez un réseau

Il faut constituer un réseau de personnes qui répandront autour d'elles les arguments qui les auront convaincues. Entretenez ce réseau en envoyant de temps à autres (par E-mail) des nouvelles sur le projet, ou des décisions gouvernementales concernant l'éolien, ou des jugements faisant jurisprudence.

Faites le tour des professions qui peuvent redouter l'implantation d'aérogénérateurs à proximité notamment celles concernées par le tourisme. Il s'agit au premier chef des gîtes. Il s'agit également de certains artisans ou commerçants comme les agents immobiliers et des hôteliers restaurateurs. Au début ceux-ci sont contents de voir arriver de l'extérieur du personnel dédié à l'érection des machines. Faites valoir que cela n'aura qu'un temps très court et qu'ils souffriront de la perte de touristes qui sont leurs clients.

Demandez rendez-vous à l'Architecte des Bâtiments de France, souvent opposé à l'envahissement des éoliennes: faites-en un allié.

Établissez des contacts avec des élus des communes voisines dont certaines seront impactées par le projet éolien qui vous concerne directement.

Mettez l'argumentaire sous enveloppe, accompagné d'une lettre circonstanciée, et déposez-le dans les boîtes aux lettres de toutes les municipalités de la Communauté de Communes et celles des villages alentour, à l'attention du maire et des conseillers municipaux.

La région, le département, la communauté de communes et les communes sont intéressés par l'éolien puisqu'ils se répartissent les produits fiscaux des éoliennes. C'est pourquoi, de nombreux élus sont très intéressés à vendre notre paysage, notre patrimoine, notre santé, notre richesse culturelle aux prédateurs éoliens, étrangers de préférence.

Vis-à-vis des municipalités, soulignez que la nouvelle répartition des taxes remplaçant la taxe professionnelle attribue l'essentiel à la communauté de communes et au département, alors que c'est le bourg concerné qui subit les nuisances et les moins-values immobilières. Par exemple, le produit de la nouvelle taxe IFR (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) se répartit maintenant d'une manière générale en:

- s'il n'y a pas d'EPCI : 20% pour la commune et 80% pour le département ;
- s'il existe un EPCI ou une CdC (Communauté de communes)

50% pour la CdC, ou l'EPCI,
20% pour la ou les commune(s) d'implantation des éoliennes ;
30% environ pour le département.

C'est donc la commune qui subit tous les inconvénients, et qui reçoit le moins !

<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/8322-PGP.html/identifiant%3DBOI-ANNX-000448-20210707>

Il faut souligner que la perte de la valeur immobilière entraîne une baisse de la taxe foncière (jugement du tribunal administratif de Nantes du 18 décembre 2020) au détriment des collectivités locales et plus particulièrement des communes.

Sensibilisation d'autres publics

Demandez à faire votre présentation à des groupes : associations de pêcheurs, de chasseurs, dans le lycée ou collège, parents d'élèves, clubs, etc. Bien entendu, adaptez la présentation à votre public, mais attachez-vous à faire ressortir les messages essentiels.

Et surtout, essayez d'obtenir de faire une présentation, surtout courte mais percutante, au conseil municipal.

Si vous participez à une réunion publique, ou si vous êtes interviewé par une radio ou une télévision, ayez préparé, et ayez bien présent à l'esprit les 2 ou 3 messages essentiels à faire passer. Dans ces circonstances vous aurez peu de temps et celui-ci passe à toute allure.

Les associations voisines.

Rapprochez-vous des associations voisines, pas nécessairement mais le plus souvent départementales. Même si beaucoup d'associations le font de manière efficace, il n'est pas toujours nécessaire de constituer un collectif. En effet, d'une commune à l'autre, la problématique éolienne n'est pas toujours la même.

Ce qui est important, c'est l'entraide et l'échange mutuel d'informations. Notamment il est particulièrement utile que les associations amies participent à vos réunions d'information et vice versa. Cette collaboration entre les associations ne manquera pas d'être remarquée par le public sur lequel l'impression sera très favorable.

L'aide des fédérations d'associations

Les deux fédérations d'associations : la Fed et Vent de Colère peuvent vous aider à votre demande sur :

- les modèles de courrier ;
- les conseils pour réaliser des contre études notamment concernant les études impact ;
- les réglementations ;
- les exemples de décision préfectorale et les analyses jurisprudence ;
- les statuts types et des PV d'assemblée constitutive etc.

Les actions d'envergure

Réunions d'information publique et constitution d'un listing.

(Ce thème sera repris dans le livre 3)

Organisez une présentation publique de votre point de vue d'opposition au projet. Préparez celle-ci en utilisant Power Point ou autre, en vous inspirant des présentations de la Fédération Environnement durable, incluant vos photomontages et les spécificités locales. Commencez par présenter l'arnaque nationale de l'éolien, et finissez sur les particularités locales.

Si le projet est pluri-communal il est utile de faire une réunion d'information dans chacune de ces communes.

N'oubliez pas de réserver une salle. Si le maire refuse une salle communale, ce qui peut arriver, actez le refus d'une manière visible et audible pour le mettre dans son tort

Procurez-vous un vidéo projecteur, un ampli et des micros qui fonctionnent sans aucun problème, ce qui est loin d'être toujours le cas. L'expérience montre que trop souvent un système de cette nature ne fonctionne pas, ou mal, ou avec retard. Essayer de régler cet appareillage devant une salle immobile et dans l'attente est une expérience pénible dont l'impact peut être très négatif . Par conséquent vérifiez soigneusement le dispositif bien avant le début de la réunion avec quelqu'un de compétent, ce n'est pas toujours évident ! Même chose pour les micros portatifs qui ont tendance à ne plus marcher ou mal en pleine séance.

Contactez la presse locale, les radios locales et FR3 **en leur envoyant un communiqué de presse** rédigé à partir du tract, avec quelques explications.

Invitez le conseil municipal à la réunion d'information : Très souvent, le conseil municipal a été préalablement manipulé par le promoteur, qui a fait miroiter toutes sortes d'avantages pour la commune. Il faut ouvrir les yeux des conseillers municipaux. Il est impératif de « convertir » le plus tôt possible le conseil municipal.

Préparez un petit dossier de presse que vous remettrez aux médias, et dont ils pourront reproduire tout ou partie: le mieux consiste à le leur envoyer par E-mail en pièce jointe sous Word, avec quelques photomontages, pour qu'ils n'aient qu'à copier-coller !

Formez un comité de réception à l'entrée de la salle de réunion, avec table et chaise pour accueillir les participants: demandez leurs coordonnées aux arrivants, surtout leur adresse électronique, et

constituez ainsi un listing aussi bien renseigné que possible.

Votre travail ultérieur se trouvera bien simplifié si vous pouvez travailler par E-mail en utilisant le listing que vous aurez ainsi constitué. Mais attention. Il ne faut pas oublier les personnes, notamment âgées, qui sont étrangères ou réfractaires à internet. Elles seront sensibles si vous faites attention à elles.

A la sortie, demandez aux participants d'adhérer à l'association (5 ou 10 €, voire davantage pour ceux qui le peuvent). Remettez-leur un reçu de l'association.

Eventuellement, faites une piqûre de rappel avec une nouvelle réunion quelques mois plus tard, dès que vous aurez d'autres informations importantes à communiquer. Mais ne multipliez pas ce type de réunion. C'est contre-productif car cela pourrait lasser les auditoires.

Constituez également un listing spécial des commerçants et artisans : Ceux-ci sont très sensibles au manque à gagner qu'entraînerait pour eux un projet éolien. Sans oublier les restaurants, hôtels et surtout les chambres d'hôtes.

Manifestations

L'idéal est de pouvoir monter une manifestation bien organisée (et dûment déclarée à la sous-préfecture), bien annoncée chez vos adhérents et auprès des médias. Nouez de bonnes relations avec le représentant local des RG. Une manif DOIT être réussie! Elle ne doit pas donner l'impression que les effectifs sont maigrelets et que l'enthousiasme est faiblard. Sinon, mieux vaut s'abstenir.

Faites appel aux associations voisines, pour grossir les rangs. Votre association leur rendra la politesse plus tard.

Préparez des banderoles, si possible humoristiques : les médias les apprécient. N'oubliez pas les haut-parleurs.

Préparez des slogans et éventuellement quelques chansons sur des airs connus, imprimées et distribuées aux participants. Obtenez que les élus locaux, notamment les maires des communes opposées à l'éolien, participent à la manifestation, si possible avec leur écharpe tricolore, et en tête du cortège.

Utilisez tout ce qui peut faire parler de vous dans les médias et collectez ensuite soigneusement les coupures de presse. Vous en ferez état devant les tribunaux le moment venu.

Les consultations ou référendums.

Ce thème, particulièrement délicat, sera abordé dans le chapitre 4 du Livre 3 dédié auquel nous renvoyons le lecteur.

Annexe 1 : Modèle de tract

Eoliennes industrielles totalement inutiles, voire nuisibles pour les émissions de CO2 : La France est le pays d'Europe qui émet le moins de CO2 par kWh d'électricité produit et n'a aucun besoin de l'éolien ni pour son électricité, ni pour le CO2.

En France, ce sont les transports et la consommation domestique qui produisent du CO2, et non l'électricité. Les nouveaux ports charbonniers du Havre et de Cherbourg serviront essentiellement à alimenter les centrales à charbon qu'il faudra construire pour le soutien obligatoire de l'éolien, et qui rejeteront du CO2 par millions de tonnes.

Elles nous empoisonneront la vie pendant 20 ans, par leur bruit, leurs infrasons, l'effet stroboscopique des pales qui tournent devant le soleil, etc. : Ce n'est pas pour rien que l'Académie de Médecine a recommandé en 2006 un éloignement minimum de 1500m des habitations (recommandé, mais jamais appliqué !).

Ce sont de véritables « épouvantails à touristes ». Partout où des éoliennes sont implantées, on constate une désertion des touristes. Donc un impact très négatif sur nos activités touristiques et économiques.

Désastreux pour l'immobilier : Tous les jugements récents des tribunaux confirment une moins-value de moins 10% à moins 50%, selon l'éloignement, sur la valeur des maisons situées dans un rayon de 2 km. Cela concerne les villages ... (citer ces villages), soit une perte globale estimée à plus de ... millions d'Euros. En outre, dès que des éoliennes apparaissent quelque part, on constate un coup de frein dans les constructions neuves (... pas étonnant !).

Les « retombées » au niveau communal se sont réduites comme peau de chagrin depuis la disparition de l'ancienne Taxe Professionnelle. Presque tout va maintenant à la Communauté de communes et au Département. La Commune a donc tous les inconvénients et les yeux pour pleurer !

En fait, ces éoliennes ne servent qu'à enrichir à notre détriment (impôts et surcoût de l'électricité) le promoteur, et une poignée de personnes intéressées à ce système plus que douteux.

Pour de plus amples informations nous recommandons aux lecteurs de se reporter au dossier du conseil de la FED sur la dévalorisation immobilière liée à l'éolien industriel

L'éolien serait une CATASTROPHE pour notre région

Participez à la réunion d'information qui aura lieu le ... à ...heure dans la salle ...

Adhérez à l'Association « » : cotisation : 10 € ; chèque libellé à l'ordre de « ... » adressé à ..., adresse : ..., Tél

Ne pas déposer sur la voie publique (obligatoire de le mentionner sur le tract)



ÉOLIENNES
STOP
EN CHARENTE MARITIME

400 EOLIENNES à venir !
CA SUFFIT....STOP :

- STOP** à l'effet d'encercllement et à l'industrialisation de nos campagnes
- STOP** à l'absence de concertation avec les responsables de l'Etat
- STOP** à la détérioration de notre cadre de vie
- STOP** au développement à marche forcée de l'éolien sur notre territoire
- STOP** à la corruption
- STOP** à la marchandisation de nos paysages
- STOP** aux impacts sur la biodiversité

POUR DÉFENDRE

- Notre cadre de vie
- Notre environnement
- Notre facture d'électricité
- L'avenir de nos enfants

TOUS A LA ROCHELLE
SAMEDI 26 MAI 2018

Départ de la marche : 10h30
Tour de la Chaîne près du parking Saint Jean d'Acres

L'Association Bien vivre à Puy du Lac ainsi qu'une trentaine d'associations charentaises réunies dans le COLLECTIF STOP EOLIEN 17 vous invitent à manifester contre le développement de l'éolien industriel en Charente Maritime

Mobilisons- nous pour notre cadre de vie !!

Ne pas jeter sur la voie publique

Venez manifester le
26 mai 2018 à La Rochelle



STOP aux EOLIENNES en 17

Oui aux véritables énergies renouvelables et vertes

Oui à un moratoire Sur l'éolien

Ne pas jeter sur la voie publique



DES CENTAINES D'ÉOLIENNES GÉANTES
DANS NOS CAMPAGNES
Vienne, Haute-Vienne, Indre, Creuse

Vos associations de défense de l'environnement vous informent du désastre à venir

RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION

organisée par le collectif Brandes & Bocage, la FETEM et le Collectif Sud-Vienne SOS Eoliennes

SAMEDI 21 AVRIL 2018 À 16h
ESPACE GARTEMPE (EX-SALLE DU CAR) À MONTMORILLON (86)

Réunion gratuite ouverte à tous, venez vous informer des projets éoliens autour de chez vous et des nuisances à venir - Contact : reunion.eolie.montmorillon@gmail.com

Nous avons besoin de VOUS



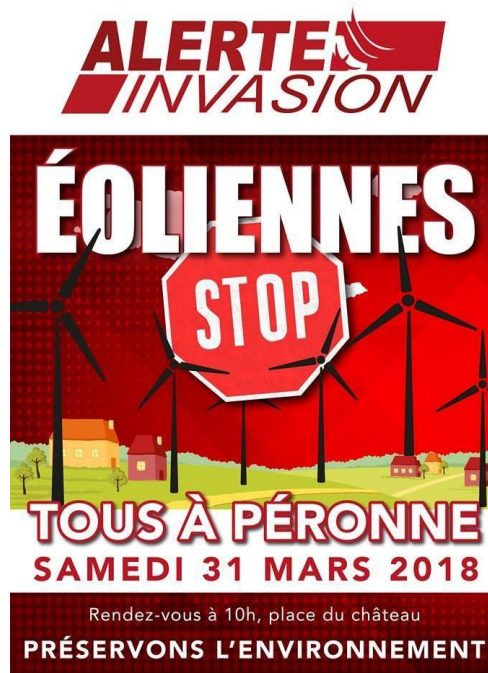
Samedi aura lieu notre manifestation élargie des associations de la Somme. 505 éoliennes en production => Nous visons 500 personnes dans les rues.

Nous serons reçus par M. le sous-préfet. Nous serons soutenus à ce rendez-vous par la présence d'une représentante de notre département, de la vice-présidente de la région Haut de France en charge de la ruralité, et de notre député Stéphane DEMILLY.

Nous argumenterons fermement en faveur d'un moratoire.
Pour nous appuyer, renforcer notre discours, nous avons besoin, et les élus ont besoin d'une présence forte dans la rue.

Illustrer le ras le bol des riverains que nous allons exprimer au représentant de l'état.
Nous avons besoin de vous **Samedi 31 mars à Péronne (1h30 de Paris en voiture. 35mns en train gare tgv Hte Picardie à 17 kms)**

**Rendez-vous à 10h place du château Dispersion prévue à midi
Amitiés Christophe GRIZARD
Ci joint notre affiche, plan d'accès, parkings et lieu de rendez-vous.**



Annexe 2 : Vidéos



En priorité la vidéo du Levezou un peu ancienne mais toujours percutante.

https://www.youtube.com/watch?v=_evLpbbQ5t8



Énergie éolienne « la grande escroquerie » un film de Armel Joubert des Ouches

Ce film analyse la corruption qui règne dans le système éolien et met en évidence, à l'aide de témoignages, les méthodes utilisées par les promoteurs éoliens pour arriver à leurs fins

Les rouages d'un scandale financier, qui se compte en milliards d'euros par an, sont dévoilés par ce film en dépit de l'omerta presque totale qui règne sur ce sujet.

<http://www.epaw.org/echoes.php?lang=fr&article=n222>



La pose de la ligne électrique souterraine qui acheminera l'électricité produite est réalisée par une trancheuse à roue qui étale les câbles au fur et à mesure :

<http://www.charentelibre.fr/2016/04/04/au-nord-de-villefagnan-le-chantier-eolien-avance-a-toute-vitesse-video,3026718.php>



Jean-Louis Butré : Eolien, une catastrophe silencieuse

Emission de Télévision de 15 minutes "perles de culture" sur TV libertés et YouTube

http://www.youtube.com/watch?v=1sCc1wnln_8#t=57m22



Le Mexique: Le Nouvel Observateur est allé interroger les habitants qui vivent carrément dans le parc éolien EDF ! Le directeur de ce parc doit répondre aux questions. Pourquoi les habitants n'ont-ils pas été consultés ?

<https://www.youtube.com/watch?v=EiuSKw2a5O4>

Ensemble contre les éoliennes

<http://friends-against-wind.us2.list-manage.com/track/click?u=76afbe42bfef22f1cacc129f&id=22076bfcd&e=974c47a972>

Janvier 2018 en Vendée : une l'éolienne abattue par la tempête Carmen



<https://www.youtube.com/watch?v=twkDQ-TmhAg>

<https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/challans-85300/en-images-tempete-carmen-une-eolienne-de-bouin-s-est-ecrasee-au-sol-5480065>

2017 : Une éolienne se désintègre sous la force du vent



http://www.lavenir.net/cnt/dmf20170207_00956098/video-italie-une-eolienne-se-desintegre-sous-la-force-du-vent

2018 Portugal : Quand une éolienne prend feu à cause de l'explosion d'un générateur



<https://www.youtube.com/watch?v=Lwg1cL-2XVI>

5 accidents d'éoliennes les plus spectaculaires



Un reportage vidéo a été diffusé le 6 novembre 2014 au Journal télévisé de 20h de France 2.



<http://epaw.org/echoes.php?lang=fr&article=n235>

Le Général Labourdette Direction de la sécurité aérienne militaire lance une alerte concernant les champs d'éoliennes et il confirme les demandes de l'armée de l'air pour assurer la sécurité du territoire.

Suite aux tentatives faites par les industriels de l'éolien pour affaiblir les défenses de notre pays en continuant à envahir la France par des champs d'éoliennes qui perturbent gravement les radars militaires, un communiqué de presse a été publié par la Fédération Environnement Durable le 15 septembre 2014.

Les événements récents concernant des drones qui survolent les sites sensibles comme les centrales nucléaires montrent que l'Etat n'a pas pris ce problème à la hauteur du danger potentiel concernant la France.

Éoliennes La sécurité du territoire est-elle négociable ?

Communiqué de presse de la FED

lundi 15 septembre 2014

« L'armée de l'air considère au contraire que les radars militaires ont besoin d'un renforcement du périmètre de sécurité vis à vis des éoliennes et que certains sites sensibles doivent avoir des zones particulièrement protégées. Le Ministère de la Défense a défini aussi des secteurs d'entraînement spécifiques pour les avions militaires « fers de lance » des interventions dans les conflits mondiaux actuels... »

Plébisciter les technologies d'économie d'énergie

Les énergies renouvelables efficaces

Pour le développement durable



AUTRES VIDEOS



[Ecolo business: comment devenir milliardaire - France3 Pièces à conviction](#)



[Scandale éolien révélé par France 2 au 20h](#)



[L'éolien, on le paie QUATRE fois !](#)



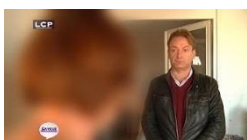
[Pièces à conviction : Eoliennes : le vent du scandale](#)



[Energie eolienne, l'hystérie des brasseurs de vent](#)



[La question énergétique](#)



[Lanceur d'alerte sur l'éolien industriel](#)



[Jura implantation éoliennes méthodes des promoteurs](#)



[Éoliennes : « La révolte gronde »](#)



[Les éoliennes font-elles beaucoup de bruit ? quel impact sur la vie des riverains ?](#)



[Combien ça coûte ? Eoliennes : Un business dans le vent - Reportage](#)



[Un projet d'éoliennes en pleine forêt fortement contesté par les riverains et les élus](#)



[Combien ça coûte ? Eoliennes : Un Zoom - Alban d'Arguin : éoliennes business dans le vent - Reportage](#)



[Combien ça coûte ? Eoliennes : Un Zoom - Alban d'Arguin : éoliennes business dans le vent - Reportage](#)



[Ras-le-bol des éoliennes !](#)



[L'énergie éolienne : la grande escroquerie](#)



[« Le développement ahurissant des parcs d'éoliennes »](#)



[Ils ne veulent pas que les paysages viticoles finissent par ressembler à un champ d'éoliennes](#)



[Distance entre éoliennes et habitations en Bavière \(Länderspiegel - ZDF - 6 déc. 2014\)](#)



[Les éoliennes, c'est du vent](#)



[L'Académie de médecine publie un rapport sur les effets des éoliennes sur la santé](#)



[En marche contre les éoliennes, catastrophiques pour l'environnement, le tourisme et la santé](#)



[Victimes de la présence d'éoliennes, ils souffrent de maux de tête et de vertiges](#)



[La Guerre des Éoliennes](#)



[Trop nuisibles, trop bétonnées, et surtout trop nombreuses : les éoliennes](#)



[Paysages sacrifiés - Comment la transition énergétique détruit notre environnement](#)



[Éoliennes : bruit et conséquences pour l'agriculture](#)



[Manifestation à Besançon contre l'éolien industriel](#)



[Moratoire sur l'éolien dans l'Aisne](#)



[Éoliennes et sites historiques](#)



[Révolte en Vendée contre les éoliennes industrielles](#)



[Y a-t-il trop d'éoliennes en Bourgogne ?](#)



[Éoliennes et santé : « Si cela peut arriver aux animaux, cela peut aussi arriver aux humains. »](#)



[La cathédrale de Chartres menacée par un projet d'éoliennes à 13 km](#)



[Éric Brunet : « Les éoliennes, il faut vraiment avoir été à côté pour comprendre ce que c'est. »](#)



[éoliennes : il vaut mieux en rire !](#)



[Les éoliennes rendent-elles malade ?](#)



[Éoliennes de plus de 200 m de haut à 500 m d'une habitation : grand étonnement de Ségolène Royal !](#)



[Nous sommes des victimes de l'éolien industriel](#)



[Malades des infrasons, ils luttent contre les éoliennes](#)

[Ces asperges géantes qui nous pourrissent la vie](#)



[L'éolien industriel, un écolo- business](#)

[Manœuvres d'intimidation par un promoteur éolien](#)



[Pratiques douteuses lors de l'implantation d'éoliennes](#)



[Éoliennes, on veut nous voler : près de 300 manifestants à Dijon](#)



[Distance entre éoliennes et habitations en Bavière \(Länderspiegel - ZDF - 6 déc. 2014\)](#)

Annexe 3 : Avocats recommandés par la Fédération Environnement Durable

(Par ordre alphabétique)

Maître Xavier Argenton

197 bld St Germain
75007 PARIS
Tel : 01 45 44 20 60
Mail : xavier.argenton@argenton-avocats.com

Maître Sébastien Collet

23 rue de la Monnaie
35000 Rennes
Tel : 02 99 78 15 53
Mail : contact@via-avocats.com

Maître Philippe Briot

67 Place Penet Globet
80000 Amiens
Tel : 03 22 97 97 97
Mail : scpbriot@wanadoo.fr

Maître Cyrille Dutheil de la Rochère

Avocat au pénal
88 bis Boulevard de la république
78000 Versailles
Tel/fax 01 39 53 94 55
Mail : cldr.avocat@hotmail.fr

Maître Vanessa Bouthor

30 rue Fred Scamaroni
14000 Caen
Tel : 02 31 55 55 15
Mail : vbavocat@voila.fr

Maître Frédérique Cadro

Cabinet FCA
22 rue Fondaudège
33 Bordeaux
Tel : 09 81 06 65 40
Mail : frederique.cadro@avocat-conseil.fr

Maître Sébastien Echezar,

24 rue St Aubin
49100 Angers
Tel : 02 41 24 14 41
Mail : echezar.avocat@orange.fr

Maître Nicolas Gallon

Avocat au civil 4 rue Fabre
34000 Montpellier
Tel 04 67 60 53 87
Mail : gallon.avocat@hotmail.fr

Maître Arnaud Izembard

Cabinet Bouyssou Avocats Associés
160 Grand rue St Michel
31400 Toulouse
Tel : 05 61 55 21 24
Mail : cabinet@bouyssou-avocats.com

Maître Karine Destarac

2 Place André Malraux
75001 Paris
Tel : 01 42 60 33 36
Mail : cabinet@destarac-avocats.fr

Maître Gaelle Le Strat

2 rue le Bastard
35000 Rennes
Tel : 02 99 78 88 00
Port : 06 27 32 11 72
Mail : lestratavocatrennes@yahoo.fr

Maître Antoine de Lombardon

Cabinet Verdier Le Prat
86 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris
Tel : 01 45 50 01 04
Mail : contact@verdierleprat.com

Maître Florence Malbesin

Cabinet Lenglet Malbesin & Associés
49 Place du Vieux marché
BP 507 76005 Rouen
Tel : 02 35 71 50 00
Mail : scp@lenglet-malbesin.avocat.fr

Maître Thomas Nicolas

Associé cabinet LECLERE & Associés
46 Avenue d'Iéna
75116 Paris
Mail : t.nicolas@thomasnicolas-avocat.com

Maître Jean Pierre Cabrol

Avocat au barreau de Toulouse
9 rue du rempart Saint Etienne
31 000 Toulouse.
Tel : 05 61 25 17 28
Port : 06 10 25 89 32
Mail : contact@cabrol-avocats.fr

Maître Alice Terrasse

11 rue de Metz
31 000 Toulouse
Tel : 05 61 52 89 67
Mail : a.terrasse@contactavocat.com

Maître Isabelle Poitout

Avocat barreau de Paris
56 avenue Victor Hugo
75116 Paris
Tel : 01 45 05 99 94
Port : 06 17 60 07 03
Site : www.poitou-avocat.fr

Maître Juliette Pappo

9 rue de Trévisse 75009
Tel : 01 40 22 02 10
Mail : pappo.avocat@gmail.com
Web : www.ppt-avocats.com
Palais D 109

Maître Irène Vendryes

7, rue de Vaugirard
75006 PARIS
Tel : 01 43 26 89 90
Mail : irenevendryes@yahoo.fr

Maître Théodore Catry

Avocat au Barreau de Tours
19, avenue de Grammont
37100 Tours
Tel : 02 47 61 31 78
Mail : Theodore.catry@gmail.com

Maître Gilles Margall d'Albenas

SCP Margall d'Albenas-Avocats.
5 rue Henri Guinier
34 000 Montpellier
Tel : 04 67 66 04 60 ; 04 67 60 61 19
<http://www.margall-avocats.fr>

Maître Francis Monamy

Bureau principal:
44, rue de Courcelles
75017 Paris
Tel : 01 82 28 74 80
Fax : 01 82 28 74 89
Mail : f.monamy@monamy-avocats.fr
<http://www.francismonamy.com/site/>
Bureau secondaire:
1, rue André – 60500 Chantilly

Annexe 4 : Communication et CADA. Droits des administrés et documents communicables

1°-Principes.

Droit d'accès de tout administré.

Tout administré doit avoir accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978). L'administration doit transmettre les documents demandés dès lors qu'ils sont communicables et que la demande répond aux exigences légales.

Les documents administratifs communicables.

Les documents administratifs sont constitués de tous les documents qui émanent d'une collectivité publique ou d'un organisme assurant une mission de service public. Sont concernés par exemple, les documents administratifs qu'ils soient nominatifs ou non (loi du 12 avril 2000): les rapports, les études, les comptes rendus, les procès-verbaux, les directives, les statistiques, les instructions, les notes ou circulaires, les avis (sauf ceux des tribunaux administratifs), les prévisions et les décisions de toute nature.

2°-L'accès aux documents administratifs au plan pratique

Lire :

<http://www.cada.fr/l-acces-aux-documents-administratifs,1.html>

L'étendue du droit de communication.

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 reconnaît à toute personne, le droit d'obtenir la communication des documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration, quel que soit leur forme ou leur support.

Ce droit s'exerce à l'égard de toutes les personnes publiques (l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics) ainsi qu'à l'égard des organismes privés chargés d'une mission de service public. L'accès à certaines informations, par exemple les dossiers médicaux, les listes électorales ou les informations environnementales, obéit à des règles particulières, souvent plus libérales que le régime général. La loi prévoit toutefois quelques restrictions au droit d'accès, nécessaires pour préserver divers secrets, tel par exemple celui qui garantit dans l'intérêt des personnes le respect de la vie privée ou encore celui qui garantit dans l'intérêt de la concurrence le secret des affaires.

Urbanisme Autorisations individuelles.

Les documents détenus par l'administration relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme sont par nature communicables à toute personne qui en fait la demande sur le fondement de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et, lorsque l'autorisation ou le refus résulte d'une décision expresse du maire agissant au nom de la commune ou lorsque la décision est prise par le président d'un établissement public de coopération intercommunale.

Ils sont communicables dans leur ensemble dès qu'une décision est intervenue. La communication ne peut avoir lieu que lorsque l'administration a statué sur la demande. Tant que la décision n'est pas intervenue, les documents ont un caractère préparatoire et échappent donc provisoirement au

champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 (20080278, 20081120).

L'affichage ne vaut pas diffusion publique

La CADA rappelle régulièrement que les mesures d'affichage ne constituent pas une diffusion publique au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, car elles sont le plus souvent temporaires et partielles et ne permettent pas au demandeur d'obtenir une copie du document affiché.

3° : Informations relatives à l'environnement

Généralités

Le droit à l'information en matière d'environnement est encore peu connu des administrés et les autorités administratives tardent à remplir leur obligation d'information du public dans ce domaine, alors que les principales dispositions ont été introduites en droit français en 2005.

Dans le sillage de la Convention Aarhus (2001), la Communauté européenne a adopté la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, transposée en droit interne par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement. Le dispositif est complété par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Une obligation de communication étendue

Le droit d'accès porte sur des « informations » et non sur des « documents », Le demandeur n'a donc pas à identifier un document précis et peut formuler une demande de renseignements, dès lors qu'il exprime clairement la nature de l'information qu'il souhaite obtenir.

Le droit d'accès s'exerce non seulement auprès des autorités publiques mais aussi de toute personne chargée d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, à l'exception des organismes ou institutions agissant dans le cadre de pouvoirs juridictionnels (article . Il peut s'agir d'établissements publics tels que les agences de l'eau, le conservatoire du littoral, l'ADEME, mais aussi les concessionnaires de service public (SAFER) ou les délégataires (Lyonnaise des eaux, Veolia environnement, SAUR..., les groupements d'intérêts publics (GIP Bretagne environnement...)).

L'obligation d'information du public

Les autorités publiques doivent faciliter l'accès à l'information en matière d'environnement en établissant des répertoires et des listes de ces informations et en procédant à la désignation d'un responsable.

La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est également chargée de l'accès à l'information relative à l'environnement.

Enfin, doivent faire l'objet d'une diffusion publique (Journal officiel, bulletins, recueils des actes, site internet...) les informations relatives à l'environnement telles que les accords environnementaux, les données, les autorisations ayant un impact sur l'environnement, les études d'impact, les évaluations des risques.

4° La commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

Présentation

La CADA est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques.

Elle peut être saisie par les personnes (physiques ou morales) qui se sont vues opposer une décision défavorable en matière d'accès aux documents administratifs ou de réutilisation des informations publiques.

La commission diffuse sur le site une [sélection d'avis et conseils](#) correspondant à sa doctrine la plus récente. Dans le cadre de sa politique d'ouverture des données publiques, elle met à disposition sur cada.data.gouv.fr l'ensemble de ses avis et conseils depuis 2012.

[Des fiches thématiques](#) sont disponibles et mises à jour pour permettre aux administrations notamment de répondre à des demandes d'accès avant la saisine de la commission.

Le recours devant la CADA constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux (article L. 342-1 du CRPA).

La saisine de la CADA

Avant la saisine de la commission, [une demande d'accès ou de publication de documents administratifs ou de réutilisation d'informations publiques doit être adressée à l'administration qui détient le document](#). En cas de refus, la [saisine de la CADA](#) est possible. Afin de faciliter les démarches des particuliers, la commission propose [un formulaire](#) de saisine en ligne.

<https://www.cada.fr/particulier/quand-et-comment-saisir-la-cada>

L'article 124-2 du code de l'environnement vous donne accès de droit à tout document ou toute information associée à un projet éolien par demande à votre mairie ou au préfet dont dépend votre localité (lettre avec accusé de réception). Il arrive fréquemment que les services saisis ne répondent pas à vos requêtes ou de façon incomplète. Dans ce cas vous avez la possibilité de faire appel à la CADA soit par courrier postal soit directement en ligne. C'est notamment le cas d'une lettre ou d'un courriel du promoteur à la mairie dont vous êtes en droit d'obtenir copie.

Au plan concret vous avez accès à tous les documents déposés par le promoteur auprès de la DREAL. Pour cela appeler régulièrement l'antenne locale, c'est-à-dire départementale de la DREAL et essayez d'en avoir des éléments ; d'où l'intérêt d'entretenir de bonnes relations avec le personnel de cette administration. Dès que vous avez l'information que le dossier du promoteur est complet et achevé vous pouvez obtenir l'intégralité sans attendre l'enquête publique. Adressez votre demande par mail au préfet avec copie à la DREAL qui vous enverra le dossier et vous proposera même de venir le copier sur place sur une clé USB.

De même le maire ne peut pas vous refuser les informations en sa possession notamment les conventions signées ou en cours de signature.

Si nécessaire, vous pouvez saisir la CADA en invoquant la circulaire du 11 mai 2020 relative à la « mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement »

<https://www.cada.fr/particulier/quand-et-comment-saisir-la-cada>

Dernier point très important.

La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) estime que les informations portant sur un projet d'installation d'un parc d'éoliennes entrent dans la catégorie des informations relatives à l'environnement. Ainsi, la communication des documents qui sont produits ou reçus par l'administration concernant ces installations obéit au régime combiné du code de l'environnement et de la loi du 17 juillet 1978, selon les dispositions les plus favorables au demandeur.

La Commission a étendu ce principe au dossier de permis de construire du parc éolien et a estimé que les dispositions du code de l'environnement lui étaient applicables.

Dans sa séance du 26 septembre 2013 par avis n° 201 331 31, la CADA a précisé que tous les documents achevés d'un dossier d'installation d'un parc d'éoliennes sont communicables quand bien même l'administration considère que le dossier déposé, et dont ils font partie, est incomplet et avant même que l'administration ait pris une décision.

<https://ventdecolere.org/reglementation/Avis%20CADA-Adieu%20Eole%20260913%20Tourville%20la%20Campagne.pdf>

Annexe 5 : La cathédrale de Coutances et son éolienne (située à 3 km)

lundi 16 février 2015 SPPEF



Éolienne de Gratot située à 3067 m de la cathédrale de Coutances
(Photographie prise au téléobjectif)



Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France
[Sur le front du patrimoine depuis 1901](http://environnementdurable.net)



Éolienne de Gratot située à 3067 m de la cathédrale de Coutances



Éolienne de Gratot située à 3067 m de la cathédrale de Coutances

Suite de trois photographies représentant la cathédrale de Coutances (77 m de haut) prises, ci-dessous, sous des angles différents avec, en Co visibilité, l'éolienne de Gratot (haute de 100 mètres en bout de pales), située à exactement 3 067 mètres de ce monument historique du XIIIe siècle (classé depuis 1862).

L'examen de ces photographies - qui ne sont pas truquées comme l'a démontré la chaîne TF1 - confirme qu'il n'est pas excessif de permettre à l'ABF de se prononcer par un avis conforme jusqu'à une distance de 10 000 mètres des monuments classés et inscrits - s'agissant des seules éoliennes - contre 500 mètres actuellement, en vertu d'une loi datant de 1943.

Annexe 6 : Préfet de la Côte d'Or. Volet paysager et représentation des photomontages des dossiers éoliens.

Lien : <https://www.ventdecolere.org/actualites/Photomontages-mode-operatoire-Bourgogne.pdf>

Annexe 7 : Qu'est-ce qu'une veille foncière ?

1°- Sur le site de la SAFER on trouve un chapitre vigie.foncier.fr qui en indique les objectifs :

- « *Vigifoncier est un service d'information en ligne proposé par les Safer qui vous permet :*
- de connaître au plus vite les projets de vente de biens sur votre territoire
 - de disposer d'indicateurs de suivi et d'analyse des dynamiques foncières locales »

2°- Il en va de même du site [Vigie foncier Occitanie](http://vigie.foncier.fr) qui décrit ainsi ses prestations :

« *Pour plus de réactivité et d'anticipation dans vos projets d'aménagement*

Un outil de veille et de visualisation des projets de vente sur votre territoire

Le service de veille foncière vous offre :

Une information rapide et facilitée

Une description précise des biens

► *Vous obtenez une information détaillée sur le bien : localisation, surface, nature cadastrale, situation locative, si le bien est bâti ou non, etc.*

Une localisation géographique

► *Vous visualisez les parcelles concernées et leur environnement sur les fonds de carte de l'IGN (carte au 25 000^e et photos aériennes)*

Des outils d'aide à la décision

► *Vous disposez d'un module de cartographie avancée sur votre territoire*

► *Vous accédez au moteur de recherche dans l'historique des dossiers (par date, par territoire, par référence)*

► *Vous pouvez imprimer les fiches de vos dossiers et les cartes associées au format pdf*

Un service opérationnel

► *Faites appel au concours technique de la Safer pour réaliser vos projets (ingénierie, évaluation, négociation, restructuration, gestion) »*

Annexe n°8 : Les 10 questions à se poser avant de signer un bail éolien

(Document établi par Vent de Colère)

Les 10 questions à se poser avant de signer un bail éolien

A quoi m'engage ma signature ?

- Une promesse de bail n'est pas un simple accord de principe mais un engagement définitif si le projet aboutit (promesse de bail vaut bail)
- En moyenne 7 ans pour la promesse, sans garantie de réalisation du projet, avec peu ou pas d'indemnité
- Bail emphytéotique de 18 ans renouvelable

Etes-vous prêt à bloquer ces parcelles sur plus de 40 ans ?

Qui est au courant du projet ?

- Voisins, élus de la commune, de la communauté de communes, des communes limitrophes,
- Associations environnementales locales
- L'antenne locale des services de l'État

Jouez la transparence, si vous êtes contacté, tout le monde vous en saura gré.

Qui supporte le démantèlement des machines en fin de vie ?

- Tout comme pour la remise en état du site, le démantèlement est réglementé par le code de l'environnement et la loi oblige l'opérateur à l'assurer (légalisation installations classées)
- Environ 50 000 € sont provisionnés par le promoteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation pour un coût réel beaucoup plus important

Que se passe-t-il en cas de faillite de la filiale ? Etes-vous prêt à assumer le risque de payer l'écart avec le coût réel ?

Si vous êtes propriétaire non exploitant, vous ne pouvez pas prendre un engagement sans l'accord de l'exploitant du terrain

- Ce double accord est obligatoire pour le promoteur et découle d'une entente entre propriétaire et exploitant
- L'exploitant et les bénéficiaires de la mise à disposition (fermier et/ou sociétés) doivent, comme le propriétaire, signer la promesse de bail

Avez-vous bien lu les clauses du contrat ?

notamment :

- La faculté de substitution de promoteur (vente du projet à un autre promoteur)
- Les contraintes en cas de vente du terrain
- Les obligations imposées à vos successeurs
- Les conditions de remise en état du site
- Les conditions de garantie d'exécution du démantèlement
- Impossibilité de rompre ce contrat avant le terme choisi par le promoteur
- La réitération en cas de repowering

Savez-vous auprès de qui trouver des précisions, des réponses ?

- Notaires, juristes, avocats
 - Syndicat de la propriété privée rurale
- peuvent vous apporter des réponses**

Savez-vous que vous risquez de devoir indemniser les riverains contre les troubles anormaux du voisinage ?

- Nuisances acoustiques
- Conséquences sanitaires sur les humains et les animaux
- Perte de valeur immobilière

Quelle est la surface de mon terrain concernée par la promesse de bail ?

- Ce sont des dizaines d'hectares qui sont concernés.
- Vous vous engagez de plus à signer des servitudes, des droits de passage même s'il n'y a aucune éolienne sur vos terrains.

J'ai la possibilité de négocier tant que je n'ai pas signé

Connaissez-vous les implications fiscales et sociales ?

- Conséquences sur l'impôt sur le revenu (loyers, CSG, CRDS)
- La parcelle (ou la partie de la parcelle concernée) sort du régime agricole et change de destination pour les impôts : elle devient «terrain bâti industriel»
- La taxe foncière est payée par le promoteur éolien
- Modification des droits à PAC, production, plan d'épandage
- Prise en charge des indemnités de compensation en cas de défrichement/déboisement

Ce que prend en charge le promoteur doit être mentionné

Avez-vous bien repéré les indemnisations ou rémunérations possibles ?

- Pour l'immobilisation ou la mise à disposition de la parcelle
- Pour la servitude de passage de câbles enterrés, pour le survol (pales), pour l'accès,...
- Au titre de l'implantation du mât de mesure de vent

Les rémunérations sont-elles à la hauteur des contraintes du bail ?